



# PROJET DE **RÉAMÉNAGEMENT** **DU SITE INDUSTRIEL** DE VAUX-LE-PÉNIL

Concertation préalable  
du 13 mars au 24 avril 2023



**BILAN**  
**DE LA CONCERTATION**

JUIN 2023

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉAMBULE : LES ENSEIGNEMENTS-CLÉS DE LA CONCERTATION

### PARTIE 1

LE PROJET	5
Le maître d'ouvrage	6
La genèse du projet	7
Les grandes lignes du projet	8
Le calendrier envisagé	9

### PARTIE 2

Organisation et déroulement de la concertation	11
Une concertation sous l'égide de la CNDP	12
Les objectifs de la concertation	12
Le périmètre de la concertation	12
L'annonce de la concertation	12
Les outils de la participation	14
L'information continue tout au long de la démarche	14
Les temps d'échanges	16
La concertation en chiffres	20

### PARTIE 3

LES PRINCIPALES THÉMATIQUES ABORDÉES LORS DE LA CONCERTATION ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PORTEUR DE PROJET	19
Une adhésion globale à la concertation	20
Une histoire locale toujours présente	21
Une méconnaissance du SMITOM et de la gestion des déchets	22
Un consensus sur la nécessité de poursuivre les efforts	23
Des oppositions au sujet de la 3 <sup>ème</sup> ligne	24
Des craintes sur des impacts potentiels de la 3 <sup>ème</sup> ligne	25
Des inquiétudes sur l'augmentation du trafic routier	26
Des inquiétudes sur l'augmentation des nuisances sonores	27
Des interrogations sur le bilan carbone du projet	27
Des réserves sur l'alimentation du RCU de Melun	28
Des interrogations sur le modèle économique du projet	29

### PARTIE 4

LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE SMITOM AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DES GARANTS	31
Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse	32
Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s.	33

### PARTIE 5

LES RÉPONSES DU SMITOM-LOMBRIC AUX PROPOSITIONS FORMULÉES DANS LES CAHIERS D'ACTEURS	35
France Nature Environnement	36
Association intercommunale pour la Protection du Patrimoine, de la Nature et de l'Environnement.	38
Association de défense des victimes de l'incinération de déchets et de leur environnement	40



# PRÉAMBULE :

## LES ENSEIGNEMENTS-CLÉS DE LA CONCERTATION

En 2022, le SMITOM-LOMBRIC, syndicat intercommunal de collecte et de traitement des déchets du Centre Ouest Seine-et-Marnais, a décidé d'engager une concertation préalable sur son projet de réaménagement du site industriel de Vaux-le-Pénil. Cette concertation, qui avait pour objectif de proposer un cadre de débat clair et constructif, a été placée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), qui a désigné Madame Sophie AOUIZERATE et Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, garants de la démarche.

6 semaines de débats, 9 temps d'échanges sous des formats différents, ont réuni environ 270 personnes : riverains, élus, associations et autres acteurs du territoire.

Le SMITOM-LOMBRIC remercie les garants de la CNDP pour leur aide dans l'organisation de cette concertation, et l'ensemble des participants pour leur mobilisation et la qualité de leurs contributions.

Tout au long de la concertation, le porteur de projet a pris soin de répondre aux questions posées par les participants. Il a également pris note des avis et contributions formulés lors des temps d'échanges, sur le site internet de la concertation et dans les registres papier. Organisés par thématiques, ils sont synthétisés dans le présent document.

Ce dernier restitue le déroulement de la concertation préalable et les enseignements que le maître d'ouvrage en tire. Il répond également aux questions et recommandations des garants, ainsi qu'aux propositions formulées dans les cahiers d'acteurs déposés sur le site de la concertation.

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public liée à l'exploitation et la gestion des équipements de traitement du SMITOM, le maître d'ouvrage prêtera une attention particulière aux offres des opérateurs ayant pris en considération les enseignements tirés de la concertation préalable.

Compte tenu des recommandations des garants et sur la base des enseignements tirés de la concertation, présentés dans les parties suivantes du présent document, le SMITOM-LOMBRIC s'engage à ne pas donner suite à la tranche optionnelle du projet soumis à la concertation préalable, à savoir une troisième ligne de valorisation énergétique de déchets à haut PCI.

**Les autres engagements** pris par le SMITOM-LOMBRIC sont détaillés dans la dernière partie de ce document et feront l'objet d'une réunion publique de présentation au second semestre 2023.



## LE PROJET

1

## Le maître d'ouvrage

Le site industriel et les bâtiments administratifs du SMITOM-LOMBRIC se situent à Vaux-le-Pénil. Créé en 1996, le syndicat assure :

- Le traitement des ordures ménagères pour ses quatre adhérents sur l'ensemble de son territoire (soit 63 communes, environ 310 000 habitants) ;
- La collecte pour deux de ses adhérents : la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (soit 30 communes, environ 145 000 habitants).

Le SMITOM-LOMBRIC compte quatre adhérents : deux communautés d'agglomération (Grand Paris Sud, Melun Val-de-Seine), une communauté de communes (Brie des Rivières et Châteaux) et un syndicat intercommunal (Smictom de la région de Fontainebleau). Toutes les communes comprises dans ces collectivités ne font cependant pas partie du syndicat.

La population desservie par le SMITOM-LOMBRIC est en constante augmentation.

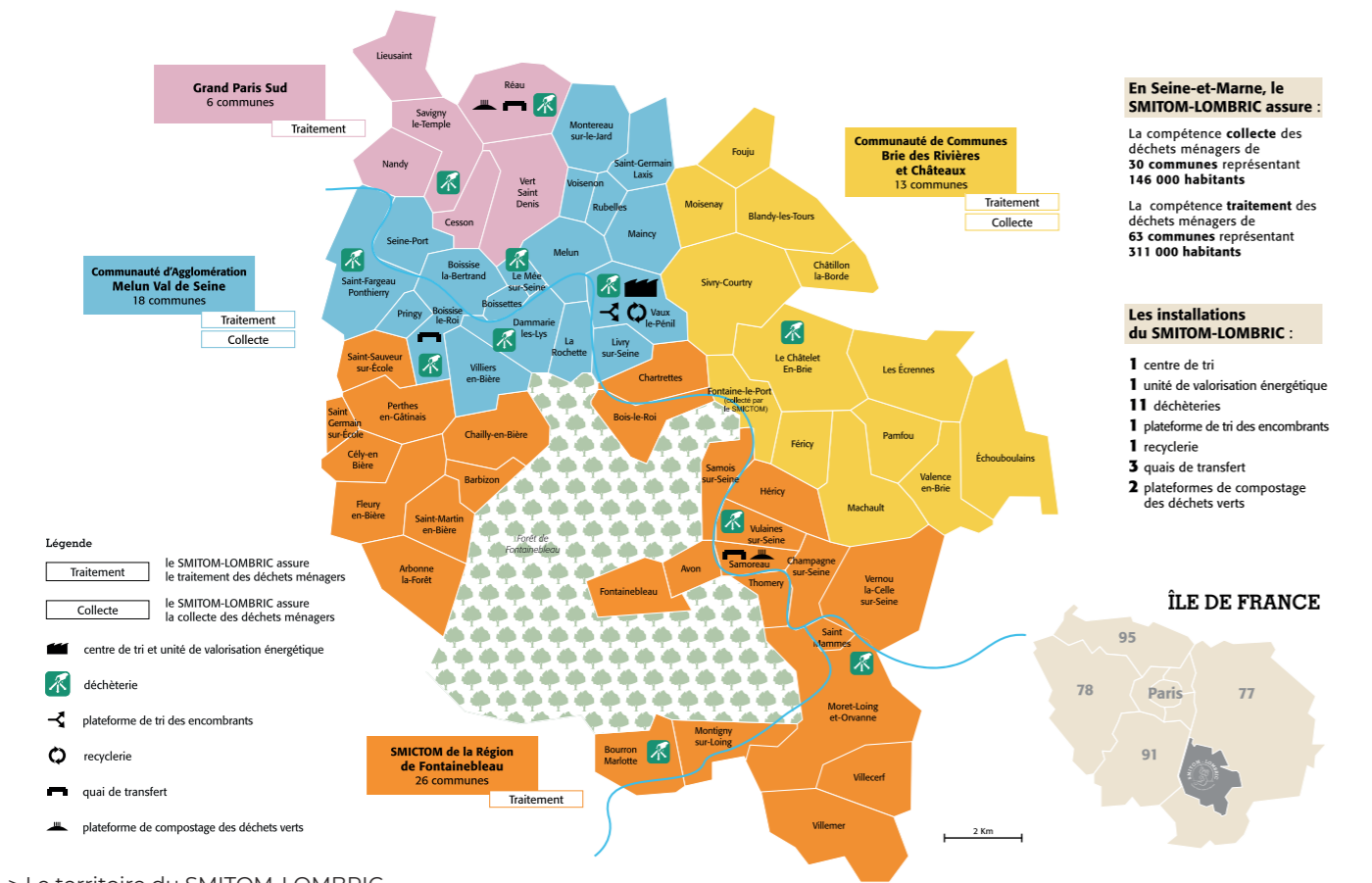
Considéré comme « semi-urbain », son territoire rassemble des communes très urbaines où la densité est supérieure à 500 hab/km<sup>2</sup> (Melun, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, Avon, Savigny-le-Temple...) et des secteurs beaucoup plus résidentiels, voire semi-ruraux

avec 9 communes qui comptent moins de 50 habitants au km<sup>2</sup>.

Pour assurer sa compétence traitement, le SMITOM-LOMBRIC est propriétaire de plusieurs installations et équipements, à l'exception de site de stockage et de méthanisation, répartis sur tout le territoire, avec une partie des activités regroupées sur le site industriel de Vaux-le-Pénil, qui accueille également le bâtiment administratif du syndicat :

- 11 déchèteries ;
- 3 quais de transfert (Orgenoy, Samoreau, Réau) ;
- 2 plateformes de compostage des déchets verts (Réau, Samoreau) ;
- 1 plateforme de tri sommaire des encombrants et tout-venant des déchèteries (Vaux-le-Pénil) ;
- 1 centre de tri des emballages (Vaux-le-Pénil) ;
- 1 unité de valorisation énergétique (Vaux-le-Pénil) ;
- 1 recyclerie (Vaux-le-Pénil).

Le site de Vaux-le-Pénil regroupe les installations suivantes : 1 déchèterie, 1 plateforme de tri sommaire des encombrants, 1 centre de tri des emballages et 1 unité de valorisation énergétique.



> Le territoire du SMITOM-LOMBRIC

## La genèse du projet

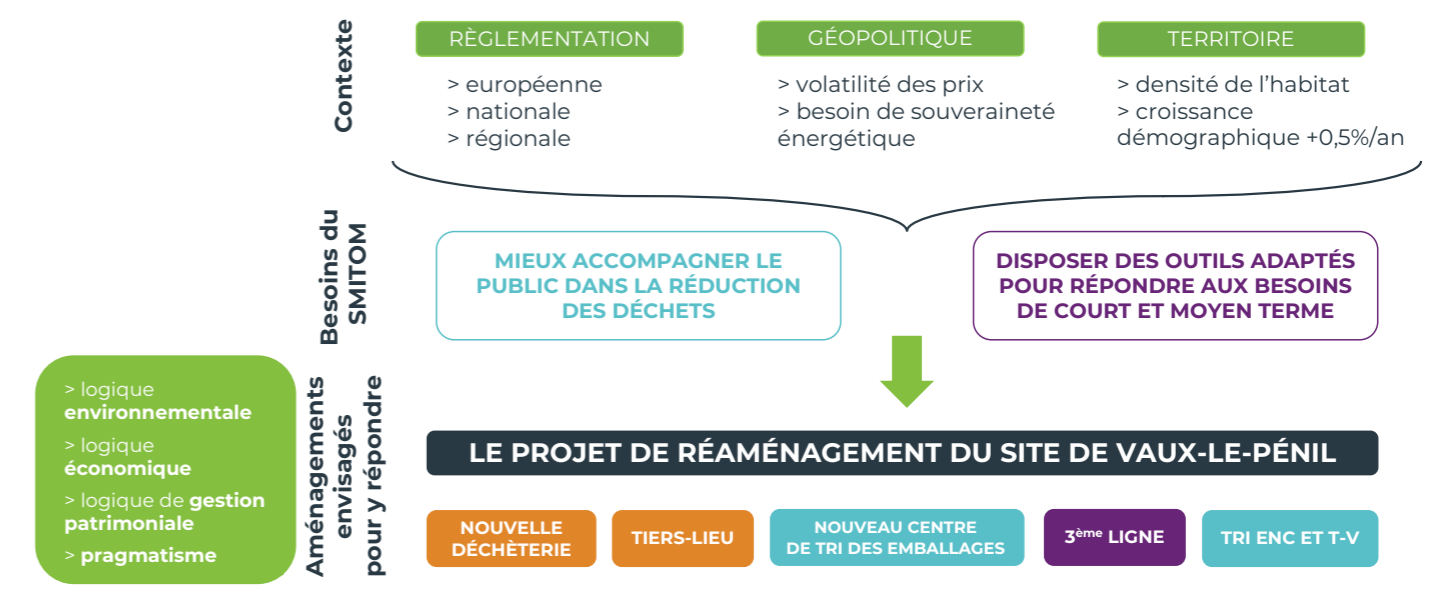
Fort de l'expérience de gestion des déchets en période de pandémie, concerné par des effets de plus en plus perceptibles du réchauffement climatique et de la crise géopolitique avec tout ce qu'elle implique en termes d'approvisionnement énergétique, le SMITOM-LOMBRIC s'est mobilisé pour contribuer à la résilience de son territoire.

Au travers d'une appréhension pragmatique de l'évolution des comportements, d'une analyse complète des limites des outils en place, d'une étude des compléments utiles pour mieux appliquer les exigences réglementaires qui encadrent l'activité du syndicat, le SMITOM-LOMBRIC a proposé plusieurs scénarios dont les logiques patrimoniale, environnementale et économique permettant de répondre aux enjeux de demain.

L'ambition de la France d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 se traduit par diverses évolutions réglementaires, parmi lesquelles des objectifs concrets en termes de gestion des déchets.

Il s'agit principalement de réduire la quantité des déchets produits et d'augmenter le recyclage. Cela suppose qu'en parallèle des actions de sensibilisation et d'accompagnement dans le changement des pratiques individuelles et collectives, il est nécessaire de disposer de solutions techniques permettant de répondre aux besoins de traitement de déchets actuels, de court et de moyen terme.

Le SMITOM est pleinement engagé dans une démarche de prévention et de réduction des déchets. C'est pourquoi, en complément des actions déjà en cours, il souhaite se doter d'un tiers lieu destiné à l'économie circulaire, sociale et solidaire avec une forte portée pédagogique d'interrogation des choix individuels sans culpabilisation. Néanmoins, en attendant une baisse significative induite, pour garantir la continuité du service, il se voit obligé de faire évoluer ses outils de traitement pour rester conforme à la loi.



Projet de réaménagement du site industriel de Vaux-le-Pénil / SMITOM-LOMBRIC

## Les grandes lignes du projet

Le projet de réaménagement du site de Vaux-le-Pénil soumis à la concertation proposait trois types d'aménagements :

### Des outils permettant d'accompagner les habitants dans la réduction des déchets :

- Une **nouvelle déchèterie** pour répondre au développement des filières REP (responsabilité des producteurs)
- **Un tiers-lieu**, orienté vers l'économie circulaire, sociale et solidaire et vers le tri pédagogique, avec un espace de vente des déchets d'équipements électriques et électroniques réparés.

### Des outils capables de répondre à l'extension des consignes de tri des emballages et d'assurer un meilleur tri des encombrants :

- Un nouveau **centre de tri des emballages** ;
- Un éventuel **équipement de tri** des encombrants et tout-venant de déchèteries, à la fois mécanisé et manuel, plus performant que la plateforme actuelle (les modalités de sa réalisation et sa structure dépendront de la mise en œuvre ou non de la 3<sup>ème</sup> ligne de valorisation énergétique)

**Puis, une tranche optionnelle** permettant de répondre à l'évolution de la poubelle grise et la limitation de la mise en décharge : la création d'une **troisième ligne de valorisation** énergétique des déchets à haut PCI.

Sur la base de ces éléments, plusieurs scénarios ont été étudiés et soumis au débat (voir schéma ci-dessous).

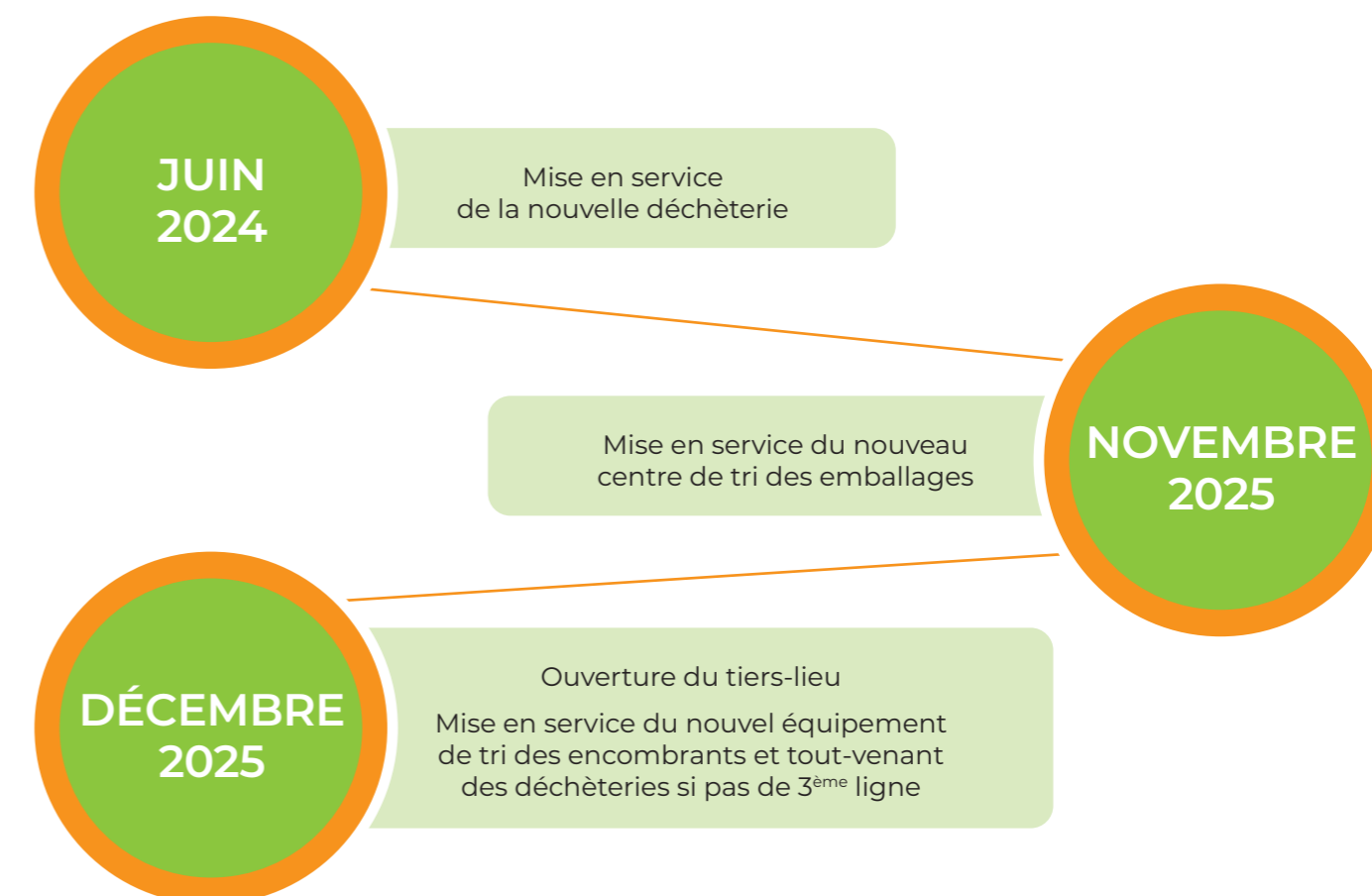
En fonction du scénario, les aménagements envisagés dans le cadre du projet étaient prévus dans les limites de l'emprise foncière actuelles du SMITOM.

Le nouvel équipement de tri des encombrants et tout-venant issu des déchèteries pouvait nécessiter une extension du projet au sud-est du site industriel actuel et donc un déclassement d'une partie d'un espace boisé classé sur une surface de 7000m<sup>2</sup> appartenant aujourd'hui à la commune de Vaux-le-Pénil.

Illustration du scénario maximaliste (1a) avec la 3<sup>ème</sup> ligne de l'UVE sur l'emprise actuelle et un nouvel équipement de tri des encombrants et tout-venant des déchèteries sur une parcelle d'extension.



## Le calendrier envisagé



### > SCÉNARIO 1

**3<sup>ème</sup> ligne UVE + tri encombrants et tout-venant sur la parcelle d'extension**

- 1a** : sur 7000m<sup>2</sup>
- 1b** : sur 3500m<sup>2</sup>

### > SCÉNARIO 2

**3<sup>ème</sup> ligne UVE et :**

- 2a** : externalisation du tri ENC et T-V (prestation externe)
- 2b** : tri ENC et T-V sur une parcelle agricole à proximité
- 2c** : tri ENC et T-V dans un hangar à proximité

### > SCÉNARIO 3

**3<sup>ème</sup> ligne UVE + tri ENC et T-V dans les emprises actuelles**

### > SCÉNARIO 4

**Maintien des 2 lignes UVE actuelles (absence 3<sup>ème</sup> ligne) et :**

- 4a** : tri ENC et T-V peu performant dans le bâtiment du centre de tri actuel
- 4b** : tri ENC et T-V moyennement performant dans le bâtiment du centre de tri actuel

### > SCÉNARIO 5

**Maintien des 2 lignes UVE actuelles (absence 3<sup>ème</sup> ligne) en tenant compte de l'arrêt de la valorisation des OMR via le TMB et :**

- 5a** : tri ENC et T-V peu performant dans le bâtiment du centre de tri actuel
- 5b** : tri ENC et T-V moyennement performant dans le bâtiment du centre



## ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION



## Une concertation sous l'égide de la CNDP

Afin de créer les conditions d'un débat transparent et ouvert sur le projet, le SMITOM-LOMBRIC a sollicité la Commission nationale du débat public (CNDP) pour la désignation d'un garant. Par ses décisions du 7 et du 21 décembre 2022, la CNDP a ainsi désigné Madame Sophie AOUIZERATE et Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT.

Les garants avaient pour mission de veiller à la sincérité et au bon déroulement de la concertation tout au long de la démarche. Ils agissaient en liaison avec le porteur de projet, dans le respect des principes et des valeurs de la CNDP : valeurs d'indépendance, de neutralité, de transparence, d'égalité de traitement, d'argumentation et d'inclusion. Ils étaient présents à l'ensemble des temps d'échange organisés dans le cadre de la concertation.

A l'issue de la concertation, les garants ont établi un bilan retraçant les différents temps d'échange et les conditions de déroulement de la concertation. Ce bilan est disponible sur le site internet de la concertation : <https://concertation-lombric.com/>.

## Les objectifs de la concertation

Le Code de l'environnement prévoit que la concertation préalable permette de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Les modalités de concertation proposées par le SMITOM-LOMBRIC en lien avec les garants avaient pour objectif de permettre d'aborder l'ensemble de ces questions.

## Le périmètre de la concertation

Le périmètre de la concertation a couvert les 63 communes adhérentes du SMITOM-LOMBRIC, soit un territoire d'environ 310 000 habitants (population simple compte, année de référence 2022).

Les communes du périmètre de la concertation : Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Blandy-les-Tours, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Bourron-Marlotte, Cély-en-Bière, Cesson, Chailly-en-Bière, Champagne-sur-Seine, Chartrettes, Châtillon-la-Borde, Dammarie-lès-Lys, Échouboulains, Féricy, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Fouju, Héricy, La Rochette, Le Châtelet-en-Brie, Le Mée-sur-Seine, Les Écrennes, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Machault, Maincy, Melun, Moisenay, Montreau-sur-le-Jard, Montigny-sur-Loing, Moret Loing et Orvanne, Nandy, Pamfou, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Réau, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sur-École, Saint-Mammès, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Samoie-sur-Seine, Samoreau, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Sivry-Courty, Thomery, Valence-en-Brie, Vaux-le-Pénil, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vert-Saint-Denis, Villecerf, Villemer, Villiers-en-Bière, Voisenon, Vulaines-sur-Seine.

La concertation a néanmoins été ouverte à toutes les personnes intéressées, qu'elles résident ou non dans l'une des communes.

## L'annonce de la concertation

Afin d'informer le public très en amont, en accord avec les garants, une campagne d'information préalable à l'annonce officielle de la concertation a été lancée le 6 février 2023, soit 5 semaines avant l'ouverture de la concertation.

Dans ce cadre, et afin d'élargir l'information du public sur le projet, six fiches pédagogiques relatives aux fondamentaux de la gestion des déchets et une série de vidéos présentant l'univers du SMITOM-LOMBRIC ont été mis à disposition sur le site internet de la concertation ([www.concertation-lombric.com](http://www.concertation-lombric.com)) et diffusées sur les réseaux sociaux du syndicat.

- Fiche N°1 – Déchets : de quoi parle-t-on ?
- Fiche N°2 – La réglementation des déchets
- Fiche N°3 – Les principaux modes de traitement des déchets
- Fiche N°4 – L'Unité de valorisation énergétique (UVE)
- Fiche N°5 – Les installations du SMITOM-LOMBRIC
- Fiche N°6 – La prévention et l'économie circulaire

► Exemple de fiche thématique

De plus, 10 capsules vidéo pédagogiques ont été produites et mises en ligne par les équipes du SMITOM. Grâce à ces supports, le public peut visiter virtuellement le site du SMITOM, comprendre le fonctionnement des installations et les fonctions supports liées.

► Exemple de capsule vidéo

Envoyé en préfecture le 20/06/2023  
 Reçu en préfecture le 20/06/2023  
 Publié le  
 ID : 077-257705277-20230614-58\_23-DE

L'annonce réglementaire de la concertation a été effectuée le 13 février 2023 par :

- Un affichage dans les mairies du périmètre de la concertation et aux sièges des intercommunalités ;
- La publication sur le site internet de la concertation : <https://concertation-lombric.com/> ;
- La publication dans deux journaux locaux : Le Parisien, la République Seine et Marne.

► Annonce légale dans La République Seine et Marne du 13 février 2023

- Conformément à la demande des garants, afin de renforcer l'information du public, la publication des annonces légales a été précisée d'une insertion publicitaire dans La République Seine et Marne.

► Insertion publicitaire dans la République Seine et Marne du 13 février 2023

- La diffusion d'un « kit de communication » à l'ensemble des collectivités du périmètre comportant : un article pour le journal communal et/ou le site internet de la ville, un post pour les réseaux sociaux (Facebook, Twitter), un texto d'information, un message d'information pour les panneaux lumineux de la ville et un message d'information pour l'application téléphonique PanneauPocket.

- Un point presse, en présence du porteur de projet, des garants et de 3 journalistes s'est tenu le 8 mars 2023, dans les locaux du SMITOM-LOMBRIC.

## Les outils de la participation

Tout au long de la concertation préalable, le public a pu formuler ses avis, questions et propositions :

- Lors des temps d'échanges et des débats mobiles ;

- Via la rubrique participative sur le site internet de la concertation active du 13 mars au 24 avril 2023 ;

- Dans les registres papier mis à disposition dans les mairies de Vaux-le-Pénil, Maincy, Melun et au siège du SMITOM-LOMBRIC ;

- Auprès des deux garants, Sophie AOUIZERATE et Jean-Claude RUYSSCHAERT.

## L'information continue tout au long de la démarche

### LE SITE DE LA CONCERTATION

<https://concertation-lombric.com>

Mis à disposition du public dès l'annonce de la concertation, le site avait pour vocation de présenter le projet et de centraliser les informations et les documents liés au débat. Il s'organisait en 5 rubriques :

- **La concertation** : permettant de s'informer sur la concertation préalable (objectifs, organisation) et de télécharger les comptes rendus des temps d'échanges ;

- **Le projet** : présentant les grandes lignes du projet et ses impacts potentiels ;

- **La documentation** : permettant de télécharger les documents en lien avec le projet et son contexte ;

- **Liens utiles** : indiquant les ressources complémentaires en lien avec la concertation et le projet ;

- **Je participe** : permettant de déposer une contribution sous la forme d'une question, d'un avis, ou d'un cahier d'acteur (contribution formelle qui émane d'une personne morale : collectivité locale, association, collectifs, syndicat professionnel, organisme public, etc.) et de prendre connaissance des réponses du maître d'ouvrage.

**Le site a été alimenté et complété tout au long de la concertation préalable.** Du 13 mars au 24 avril 2023, les statistiques de fréquentation du site internet font état de 969 visiteurs, avec un total de 4604 vues et un temps moyen de visite de 3 minutes 47 secondes. 204 avis et contributions ont été déposés via la rubrique participative pendant la durée de la concertation.



> Page d'accueil du site internet de la concertation

### UNE EXPOSITION PROJET

Une exposition dédiée au projet a été présentée lors des réunions publiques et des ateliers. Composée de 6 panneaux, elle a permis de proposer au public des informations clés sur le projet, son contexte, ses principaux enjeux et la démarche de concertation préalable.



> Extrait de l'exposition du projet de la concertation

### LE DOSSIER DE CONCERTATION ET SA SYNTHÈSE

Présentant l'ensemble des informations utiles à la concertation sur le projet, le dossier de concertation de 66 pages a été mis à disposition du public en ligne, sur le site internet de la concertation, et en version papier sous forme d'un livret dans les mairies proches du site du projet et lors des temps d'échanges.

La synthèse du dossier de concertation de 12 pages a également été mise à disposition en ligne et lors des temps d'échange et au sein des mairies.

300 exemplaires du dossier de concertation et 2000 exemplaires de la synthèse ont été distribués pendant la durée de la concertation préalable.



## PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE INDUSTRIEL DE VAUX-LE-PÉNIL

Concertation préalable du 13 mars au 24 avril 2023



DOSSIER DE CONCERTATION

FÉVRIER 2023



> Extrait du dossier de concertation

### UNE AFFICHE GRAND PUBLIC



Afin d'élargir l'information du public sur le lancement de la concertation préalable en complétant l'affichage réglementaire, 200 exemplaires d'une affiche « grand public » informant des dates et lieux des temps de concertation ont été apposés dans les principaux commerces et lieux de vie autour du site de projet.



## Les temps d'échanges

9 temps de présentation et d'échanges ont été proposés dans le cadre de la concertation préalable. Les quatre réunions publiques (réunion publique d'ouverture, réunion publique thématique, réunion publique de fermeture et réunion publique Maincy) ont fait l'objet d'un compte rendu littéral mis à disposition sur le site internet de la concertation.

### RÉUNION PUBLIQUE D'OUVERTURE

Une réunion publique d'ouverture de la concertation a été organisée le 16 mars 2023 à 18h30 à la salle Saint-Jean à Melun.

Cette réunion avait pour objet de poser le cadre de la concertation préalable et de présenter les modalités de l'information et de la participation du public.

Un représentant du Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire (Sevede), a partagé son retour d'expérience en tant que gestionnaire d'un équipement confronté aux problématiques semblables à celles du SMITOM-LOMBRIC (gestion patrimoniale, souci environnemental, efficacité économique).

**Cette réunion publique a réuni 60 participants.**



> Réunion publique d'ouverture du 16 mars 2023, à Melun.

### RÉUNION PUBLIQUE THÉMATIQUE

Une réunion publique thématique a été organisée le 18 mars 2023, dans les locaux du SMITOM-LOMBRIC.

La matinée s'est divisée en deux temps :

- ▶ Un temps de visite des installations du SMITOM-LOMBRIC ;
- ▶ Un temps d'échanges et de présentation (« Tout savoir sur les déchets ») par le porteur de projet.

**Cette réunion publique a réuni une dizaine de participants.**

### 2 ATELIERS THÉMATIQUES

Afin d'approfondir certaines questions en lien avec le projet, deux ateliers thématiques ont été proposés au public :

- ▶ Un atelier « Impacts », le 23 mars 2023 à 18h30 dans les locaux du SMITOM-LOMBRIC ;
- ▶ Un atelier « Dialogue et proximité », le 6 avril à 18h30, dans les locaux du SMITOM-LOMBRIC.

Chaque atelier s'est organisé en deux temps :

- ▶ Un temps de présentation par le porteur de projet et des experts externes ;
- ▶ Un temps d'échanges avec les participants.

Au-delà du porteur de projet, sont intervenus dans le cadre des ateliers les experts suivants :

- ▶ Un représentant de CDVIA, agence de conseil en déplacements et mobilité spécialisée dans la mesure, l'analyse et la modélisation des problématiques de transport, de trafic et d'accessibilité ;
- ▶ Une représentante d'Archipel, opérateur de compensation écologique ;
- ▶ Une écotoxicologue spécialisée dans le suivi des installations de traitement de déchets ;
- ▶ Un représentant du SYBERT (Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets).

**Une quinzaine de personnes ont participé à chaque atelier.**

### 2 DÉBATS MOBILES

Deux débats mobiles ont été organisés dans le cadre de la concertation, permettant un temps d'échange individuel avec les personnes intéressées ;

- ▶ Jeudi 6 avril à Vaux-le-Pénit, une dizaine de personnes ont été rencontrées ;
- ▶ Samedi 15 avril au marché de Melun, une quarantaine de personnes ont été rencontrées.



> Stand au marché de Melun

### RÉUNION PUBLIQUE DE MAINCY

La réunion publique de Maincy s'est tenue le 12 avril 2023, à 18h30 dans une salle de la Mairie de Maincy. Ce temps d'échanges s'est tenu à la demande des garants et a permis d'aborder certaine problématique spécifique à la commune.

**Cette réunion publique a réuni une soixantaine de participants.**

### RÉUNION PUBLIQUE DE SYNTHÈSE

La réunion publique de synthèse de la concertation s'est déroulée le jeudi 20 avril 2023, à 18h30 dans une salle de la Mairie de Vaux-le-Pénit.

La réunion avait pour objet de restituer au public la synthèse des temps de concertation, de présenter les premiers enseignements que SMITOM-LOMBRIC tire de la concertation préalable et les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en œuvre pour tenir compte de ces enseignements, et de répondre aux dernières questions.

Deux représentants associatifs (Association intercommunale pour la protection et la promotion de la nature et de l'environnement en Seine et Marne et France nature environnement) ont pris la parole pour présenter leurs conclusions sur le projet.

**Cette réunion publique a réuni plus de 100 participants.**

## La concertation en chiffres

### INFORMATION ET MOBILISATION DU PUBLIC

300 dossiers de concertation

2 000 synthèses du dossier de concertation

200 affiches grand public

6 fiches thématiques

10 capsules vidéo explicatives

### PARTICIPATION DU PUBLIC

Environ 250 participants aux temps d'échanges

969 visiteurs du site internet de la concertation

23 questions posées sur le site internet

204 contributions formulées sur le site internet

4 cahiers d'acteurs déposés sur le site internet

Environ 50 personnes rencontrées lors des débats mobiles



# 3

**LES PRINCIPALES THÉMATIQUES ABORDÉES LORS DE LA CONCERTATION ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PORTEUR DE PROJET**

## Une adhésion globale à la concertation

La concertation préalable a suscité une mobilisation relativement importante, notamment lors des réunions publiques d'ouverture et de synthèse. Les avis formulés par les différents participants ont témoigné d'un fort intérêt pour ces temps d'échanges et de nombreuses interrogations autour du projet.

Les pages suivantes du présent document restituent les arguments exprimés tout au long de la concertation, à la fois pendant les temps d'échange (réunions publiques, ateliers, débats mobiles) ainsi que sur le site internet de la concertation ou sur les registres papiers.

- ▶ *“C'est une super initiative de prendre l'avis des citoyens, ça permet de savoir où va l'argent public.”*
- ▶ *“Il nous est permis de nous exprimer, c'est une très bonne chose. Encore faut-il être entendu !”*
- ▶ *“Est-ce que tout est bâché ? Est-ce que tout est décidé à l'avance ? Les garants nous ont dit qu'effectivement, dans 6 affaires sur 10, il n'y avait pas de changement. Mais dans 4 sur 10, il peut y avoir un changement. Donc c'est grâce à vous, grâce à vos avis que vous devrez aller mettre sur le site du SMITOM.”*

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Le SMITOM-LOMBRIC a été sensible aux interrogations et aux avis exprimés autour du projet. Le choix d'organiser une concertation préalable au titre du Code de l'environnement répond ainsi à la volonté du porteur du projet d'ouvrir un dialogue le plus transparent possible, permettant de débattre de tous les aspects du projet. Il s'agit ici d'une démarche non obligatoire, organisée de manière volontaire à l'initiative du SMITOM-LOMBRIC. Cette initiative s'inscrit plus largement dans la volonté du SMITOM-LOMBRIC d'associer les habitants et les usagers de son territoire dès la phase de conception de ses projets.

Afin de conduire une démarche de dialogue qui soit exemplaire et qui offre un cadre structuré pour l'expression du débat, le SMITOM-LOMBRIC a décidé de saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) pour demander la nomination de deux garants indépendants, chargés de veiller au bon déroulé de la démarche et au respect du droit à l'information et à la participation du public.

Conçu avec les garants et adapté aux attentes exprimées par les acteurs du territoire lors de la phase préparatoire, le dispositif de concertation déployé avait pour objectif, d'une part de permettre au plus grand nombre de s'exprimer et de participer, et d'autre part d'aborder l'ensemble des enjeux et questions suscités par le projet.

Les temps d'échanges proposés dans le cadre de la concertation étaient organisés de manière à garantir un débat équilibré entre les porteurs du projet et les participants. *In fine*, l'objectif d'une concertation préalable n'est pas de convaincre, mais de permettre au public de s'informer sur un projet et d'exprimer un avis argumenté afin d'éclairer la décision du porteur de projet sur la poursuite ou non du projet et, le cas échéant, sur les conditions de sa réalisation.

Pour le SMITOM-LOMBRIC, cette première expérience de concertation préalable a rempli cet objectif de manière satisfaisante.

## Une histoire locale toujours présente

Même si la conformité aux normes de l'UVE actuelle ne semble pas poser de question, la concertation préalable a été marquée par l'historique du site et les défaillances de l'ancien incinérateur qui a provoqué d'importantes pollutions dans les villes riveraines au SMITOM-LOMBRIC.

De nombreux participants ont évoqué la question des impacts potentiels sur la population, sur l'environnement et l'absence des mesures de dépollution. A ce titre, ils restent opposés au projet d'une troisième ligne de valorisation énergétique, au vu des pollutions supplémentaires qu'elle pourrait générer même si elles respectent les dernières normes.

Les participants ont argumenté leur opposition au projet de troisième ligne en raison des impacts environnementaux et sanitaires scandaleux du premier incinérateur auxquels viendront se rajouter non seulement les rejets atmosphériques mais aussi le trafic et le bruit.

- ▶ *“La santé des personnes riveraines et Maincy a déjà payé un lourd tribut sur ce plan.”*
- ▶ *“Habitant à Vaux-le-Pénil et ayant eu à subir les affres de l'ancien incinérateur, je ne voudrais pas ajouter une nouvelle source de pollution dans mon périmètre de vie.”*
- ▶ *“Ma grand-mère, qui avait des poules à l'entrée de Maincy, avait des taux 200 fois supérieurs de dioxine dans les œufs testés et que nous mangions. Je pense qu'il faut maintenant construire loin des habitations.”*

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Même si ce n'était pas l'objet principal du débat, la concertation a permis aux riverains de s'exprimer sur les pollutions historiques liées aux rejets de l'ancien incinérateur. Il est avéré que leur rapport au territoire en a été considérablement impacté.

Le SMITOM-LOMBRIC est conscient qu'il est nécessaire de prendre en compte l'historique du site dans la conception de nouveaux aménagements. Néanmoins, les différents temps d'échanges ont permis de rappeler que le précédent incinérateur était géré par le Syndicat Intercommunal de Groupement d'Urbanisme de l'Agglomération Melunaise (Sigum) qui, en 2019, a déjà été condamné par la Cour d'Appel de Paris. L'exercice de ce syndicat, aujourd'hui dissout, est à dissocier des activités et des projets portés par le SMITOM-LOMBRIC.

Les activités du SMITOM-LOMBRIC sont soumises à un contrôle régulier. Le protocole de surveillance est validé par la commission de suivi de site sous l'égide du préfet du département de la Seine-et-Marne et répond aux normes en vigueur. A ce jour, les prélèvements effectués sur les deux lignes de valorisation énergétique se situent en deçà des seuils fixés garantissant ainsi de très faibles émissions (à titre d'exemple, les taux d'émissions de dioxines et furanes sont bien en deçà de la limite réglementaire fixée à 0,1 ng/Nm<sup>3</sup>).

Fort des enseignements de la concertation et pour répondre favorablement à une recommandation des garants, le SMITOM confirme sa volonté d'entériner des temps d'échanges réguliers avec les associations riveraines allant au-delà de l'obligation réglementaire (CSS, CCSPL). Les modalités de ce dialogue seront débattues avec les acteurs concernés.

## Une méconnaissance du SMITOM et de la gestion des déchets

La concertation a permis de montrer que le niveau de connaissance des activités du SMITOM et de l'organisation générale de la gestion des déchets sur le territoire sont très hétérogènes. Si certains participants semblaient connaître les services proposés par le syndicat et le fonctionnement des installations, d'autres n'avaient aucune notion du cheminement d'un déchet, une fois mis à la poubelle.

Dans ce cadre, est à noter une certaine confusion à propos des nouvelles consignes de tri et du besoin d'adaptation des installations de traitement et de gestion des déchets.

- ▶ *“SMITOM-LOMBRIC ? C'est une association de protection des vers de terre ?”*
- ▶ *“Donc à partir du moment où on ne reprend plus de déchets, si les communes ne recyclent pas assez, tant pis pour elles ?”*
- ▶ *“Les dernières consignes de tri m'ont enlevé une bonne partie de mes illusions : par exemple comment recycler du papier qui aura été souillé par de l'huile d'une boîte de sardine ? Etc...”*
- ▶ *“Les nouvelles consignes de tri facilitent la vie des éboueurs qui finissent par tout brûler de toutes façons.”*

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Le SMITOM-LOMBRIC traite les déchets ménagers du Centre Ouest Seine-et-Marnais et intervient sur un territoire de 63 communes. Le syndicat assure également la compétence collecte pour deux de ses adhérents, soit 30 communes.

Le SMITOM-LOMBRIC est propriétaire de plusieurs installations et équipements, à l'exception de site de stockage et de méthanisation, répartis sur tout le territoire, avec une partie des activités regroupées sur le site industriel de Vaux-le-Pénil, qui accueille également le bâtiment administratif du syndicat : 11 déchèteries, 3 quais de transfert (Orgenoy, Samoreau, Réau), 2 plateformes de compostage des déchets verts (Réau, Samoreau), 1 plateforme de tri sommaire des encombrants et tout-venant des déchèteries (Vaux-le-Pénil), 1 centre de tri des emballages (Vaux-le-Pénil), 1 unité de valorisation énergétique (Vaux-le-Pénil), 1 recyclerie (Vaux-le-Pénil).

Le site de Vaux-le-Pénil regroupe donc les installations suivantes : 1 déchèterie, 1 plateforme de tri sommaire des encombrants, 1 centre de tri des emballages et 1 unité de valorisation énergétique.

L'exploitation et la gestion des équipements de traitement sont confiées par délégation de service public (DSP) à Généris (filiale de Veolia propreté). La collecte sur les deux collectivités concernées est confiée via des marchés publics aux sociétés Aubine (Veolia) et Kutler qui sont propriétaires des équipements de collecte : camions-bennes, camions grues, etc. La recyclerie est gérée, pour sa part, par Equalis, une association d'insertion par l'emploi, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire d'un bâtiment propriété du syndicat.

Le fonctionnement du SMITOM-LOMBRIC est régi par le Plan Local de Prévention Des Déchets Ménagers et Assimilés 2022 – 2027. Depuis 2011, le SMITOM-LOMBRIC s'est engagé dans une démarche en faveur de la réduction des déchets, notamment en diversifiant les actions liées au développement durable. Le Programme 2022-2027 vise à développer 4 démarches : le compostage, l'économie et le réemploi, la consommation responsable et la sensibilisation. Ces objectifs ambitieux se traduisent par des axes opérationnels comme la réduction de 15% de la production des déchets ménagers et assimilés d'ici 2030, ou l'objectif 100% de plastique recyclé d'ici 2025.

Le fonctionnement et les activités du SMITOM qui doivent se conformer au Plan régional de prévention et gestion des déchets d'Ile de France, ont été expliqués dans diverse supports mis à disposition du public lors de la concertation, notamment le dossier de concertation (à retrouver sur la plateforme de la concertation : <https://concertation-lombric.com/>). Dans l'onglet “Documentation” > “Les documents de la concertation” > “Dossier de concertation”, dans les fiches techniques (onglet “Documentation” > “Fiches thématiques”) ou encore dans les capsules vidéo (onglet “Documentation” > “Mieux connaître le SMITOM-LOMBRIC”).

## Un consensus sur la nécessité de poursuivre les efforts

De manière générale, les participants se sont accordés sur la nécessité de maintenir les efforts sur les politiques de prévention et de sensibilisation relatives à la gestion des déchets.

Certains participants ont considéré que les moyens mis en œuvre par le SMITOM concernant les actions préventives n'étaient pas suffisants.

Dans ce cadre, le SYBERT, syndicat de gestion de déchet de Besançon, a été cité par plusieurs participants comme exemplaire dans sa démarche de prévention. Aussi, dans le cadre de l'atelier de travail dédié à la prévention, le SMITOM-LOMBRIC a proposé un échange avec le directeur de ce syndicat. Ce dernier a rappelé l'importance de la prise en compte du contexte local dans la mise en œuvre et l'efficacité des politiques de prévention.

- ▶ *“Tout ce qui concerne la prévention et le recyclage (centre de tri, tiers lieu) dans le projet du SMITOM est une bonne chose. C'est là-dessus que doivent porter tous nos efforts.”*
- ▶ *“Optimisons le tri en formant les intéressés, développons la mécanisation du traitement des déchets. Et surtout agissons en amont pour diminuer de manière drastique le volume des déchets générés par les emballages, l'obsolescence précoce programmée des produits, etc.”*
- ▶ *“Même si c'est rappelé comme un principe important dans le document de concertation, on voit bien que dans la réalité, et ça a été illustré à travers les ateliers auxquels on a pu participer, que cette dimension de la prévention n'est absolument pas prise en considération de façon sérieuse, comme on a pu le voir notamment à Besançon avec l'intervenant qu'on a pu entendre.”*

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La concertation a été l'occasion de rappeler que, dans son plan local de prévention des déchets, le SMITOM-LOMBRIC propose un ambitieux volet de sensibilisation et d'accompagnement pédagogique.

Entre autres, depuis 2020, le SMITOM s'est doté d'un service de transition écologique qui compte 9 agents, dont 5 animateurs écogestes et une coordinatrice de l'économie sociale et solidaire.

Le service a un rôle d'information mais également d'animation et de sensibilisation du grand public.

A ce titre, un grand nombre d'actions sont réalisées comme des animations, formations, stands d'information et des campagnes de porte-à-porte sont organisés pour sensibiliser aux bons gestes de tri des emballages, des biodéchets, des piles, du textile et à la sobriété de consommation. Les animateurs réalisent également des actions d'éducation à l'environnement auprès des plus jeunes. Ces temps d'échange avec le grand public sont autant de possibilités d'informer et de sensibiliser les riverains, au sein du SMITOM ou hors-les-murs.

Très récemment, le SMITOM a mené une action de sensibilisation concernant l'extension des consignes de tri instaurée au début de l'année 2023. En plus des courriers d'informations et des campagnes de communication, plus de 10 000 foyers ont été sensibilisés grâce aux actions de porte à porte. Ces actions relèvent de « l'aller-vers » et incitent les citoyens à prendre conscience du cycle de la vie d'un déchet.

Dans le projet proposé, le SMITOM-LOMBRIC s'engage à renforcer ce volet précis pour accompagner au changement des pratiques individuelles et collectives. Cela s'exprimera par le renforcement global des actions de communication et des outils de sensibilisation pour le grand public.

Dans le cadre de l'atelier « Dialogue et proximité », l'intervention du Directeur général des services techniques (DGST) du Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT), monsieur Lloys MONLLOR, a mis en évidence l'importance de pérenniser une politique de sensibilisation ambitieuse, au plus près des territoires.

De manière générale, les différents temps d'échanges ont permis de mettre en évidence la nécessité d'allier l'évolution technique des installations à des dispositifs de prévention et de sensibilisation.

## Des oppositions au sujet de la 3<sup>ème</sup> ligne

De manière générale, les participants aux temps d'échanges ont témoigné de leur opposition aux scénarios impliquant la mise en place d'une troisième ligne de valorisation énergétique.

En raison des éventuels impacts sur l'environnement, sur la santé des riverains, et au vu de l'historique du site, la troisième ligne a cristallisé les oppositions tout au long du temps de la concertation préalable.

Néanmoins, les autres installations (centre de tri, nouvelle déchetterie et le tiers-lieu ...) n'ont pas rencontré d'opposition particulière et ont globalement été bien accueillies par les participants.

- ▶ *“Contre ce projet d'extension de ce complexe aux portes de Maincy et qui contribue à concentrer la pollution liée à la combustion des ordures sur une petite zone.”*
- ▶ *“Je suis contre une 3<sup>ème</sup> ligne. C'est incohérent avec le nouveau tri des déchets et l'obligation de compostage à venir, et cela créera des nuisances et de la pollution qui peuvent être évitées par des réductions d'emballages et les incitations à mieux trier.”*
- ▶ *“Si je comprends bien la troisième ligne va servir à accueillir des déchets venant d'autres territoire que le SMITOM. Dans ce cas, je suis contre, il faut trouver des solutions ailleurs.”*
- ▶ *“A Besançon, ils sont parvenus à fermer une ligne de four par une politique forte de réduction des déchets. Pourquoi pas faire la même chose ici ?”*

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Lors de la concertation, le SMITOM-LOMBRIC a rappelé à plusieurs reprises les raisons du projet de réaménagement du site industriel de Vaux-le-Pénil (évolutions règlementaires, géopolitiques, territoriales) et sa volonté de conduire le projet selon plusieurs logiques : environnementale notamment la délivrance de plus de vapeur au réseau de chaleur urbain de Melun qui éviterait de recourir à une chaudière gaz, économique, de gestion patrimoniale, et avec une approche pragmatique.

Quant à la potentielle troisième ligne de valorisation énergétique, selon les prévisions (évolution démographique d'après INSEE, objectifs de recyclage prévus au PPRGD d'Ile-de-France), l'évolution des tonnages à traiter en UVE sur le territoire du SMITOM connaîtra une évolution de +8,20% pour atteindre 110 900 tonnes en 2050. Le SMITOM a donc étudié l'opportunité de création d'une troisième ligne de valorisation énergétique pour s'adapter à ces évolutions, tout en tenant compte également de l'évolution de la poubelle grise suite à l'extension des consignes de tri et à la future collecte sélective des déchets alimentaires, et de la limitation prochaine de la mise en décharge.

Naturellement, tout au long de la concertation, le porteur de projet s'est efforcé de fournir une information complète et transparente sur le projet, son contexte et les conditions de son éventuelle réalisation. Il remercie les participants pour leur implication permettant de mieux comprendre les raisons de leur opposition et pouvoir travailler sur des réponses adaptées.

## Des craintes sur des impacts potentiels de la 3<sup>ème</sup> ligne

Pour argumenter leur opposition à la troisième ligne d'UVE, les participants ont notamment évoqué les effets potentiels de cet équipement sur la santé et l'environnement. Des interrogations ont également été formulées autour de l'impact du projet sur la fiscalité des ménages et la fiscalité carbone.

### SUR LA SANTÉ

- ▶ *“Sur les 5 projets, la création d'une troisième UVE me paraît créer une augmentation de la pollution émise par le site pouvant mener à un risque pour ma santé.”*
- ▶ *“L'augmentation des rejets dans l'atmosphère, même contrôlés comme précisé dans le dossier, constitue un risque pour les populations riveraines. Le risque zéro en industrie n'existe pas !”*

### SUR L'ENVIRONNEMENT

- ▶ *“Je refuse que mes déchets contribuent au réchauffement climatique et accroissent la pollution locale et globale.”*
- ▶ *“Ce projet va encore plus polluer nos terres qu'elles ne le sont déjà ! Que va-t-on laisser à nos enfants ?”*

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Compte tenu de nombreuses interrogations concernant les impacts potentiels de la troisième ligne d'incinération, le SMITOM-LOMBRIC a souhaité expliquer aux participants la réglementation à laquelle était soumis ce type d'installation, notamment en termes de surveillance et de suivi.

L'incinérateur de Vaux-le-Pénil est soumis à un protocole rigoureux de suivi en matière de rejet. Les points de prélèvement de dioxines et furanes se font en deux lieux : sur la cheminée, grâce à des cartouches changées tous les 28 jours et par des systèmes de prélèvements (jauge Owen), situées dans un carré de 8 kilomètres autour du site. Les résultats de ces prélèvements sont communiqués à la Commission de Suivi du Site ainsi qu'aux communes riveraines. A ce jour, les taux d'émissions de dioxines et furanes sont bien en deçà de la limite réglementaire fixée à 0,1 ng/Nm<sup>3</sup>.

Par ailleurs, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet de la troisième ligne de valorisation énergétique devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Le but de cette procédure est de démontrer la conformité du projet au regard des risques et des impacts identifiés, notamment sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les sols, l'eau, l'air, le climat, le patrimoine culture et paysager ainsi que les interactions entre ces éléments.

À l'occasion de l'atelier « Impacts », l'intervention d'une écotoxicologue a permis de répondre aux interrogations légitimes concernant l'impact sur la santé et l'environnement. Aussi, deux experts de bureaux d'études spécialisés ont également été conviés pour parler de la consommation des espaces et de l'accessibilité et du trafic autour du site. Enfin, afin de comprendre les oppositions et dans une logique de transparence, le SMITOM a invité 2 associations opposées au projet de 3<sup>ème</sup> ligne à intervenir lors de la réunion de synthèse de la concertation.

Lors des différents moments de la concertation il a également été rappelé qu'un bulletin de santé de l'incinérateur est diffusé tous les mois aux associations, aux mairies et aux membres de la CSS afin de garantir la transparence des activités.

En outre le porteur de projet a rappelé attendre les propositions technologiques des opérateurs pour identifier le niveau de capture de CO<sub>2</sub> et déterminer les incidences de la fiscalité carbone.

Le bilan de gaz à effet de serre des propositions des opérateurs et le coût sont 2 critères importants d'analyse pour le porteur de projet ; l'objectif étant de pas induire d'incidence à la hausse de la TEOM.

## Des inquiétudes sur l'augmentation du trafic routier

Selon certains participants, les nouvelles installations, notamment le tiers-lieu et la nouvelle déchèterie, pourraient induire une densification du trafic routier aux abords du site du SMITOM-LOMBRIC. Situé sur une zone industrielle déjà caractérisée par un trafic dense, certains s'inquiètent de l'augmentation du nombre de poids lourds et des nuisances associées (odeurs, pollutions de l'air, rejet de CO<sub>2</sub>).

- ▶ "Le nombre de camions nécessaires à la rotation des déchets produira une augmentation de la pollution."
- ▶ "Je suis contre ce projet ! Cet agrandissement nous apporterait des nuisances supplémentaires : odeurs, toux, ainsi que plus de circulation de camions etc."
- ▶ "Cela générera une augmentation du périmètre de ramassage lié au nombre de communes ou/et communautés de communes, et en conséquence, une augmentation du trafic des poids lourds !"

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

A horizon 2030, les projections font état d'une légère augmentation du trafic, notamment dues à l'augmentation et à la diversification des activités proposées par le SMITOM-LOMBRIC. Le nouveau projet développé par le SMITOM devrait entraîner un trafic évalué à 142 véhicules/ jour pour les poids lourds (5 jours/7) et 145 véhicules/jour (6 jours/7) pour les utilitaires et véhicules légers. Soit, environ 1% du trafic routier alentour.

Une étude spécifique des conditions d'accès au site a été commanditée par le SMITOM pour envisager d'éventuelles modifications destinées à sécuriser les trafics de proximité et augmenter les capacités de stockage des camions à l'intérieur de l'enceinte.

Dans le cadre de cette étude, des simulations statistiques ont été réalisées pour obtenir des flux prévisionnels aux horizons prospectifs 2025 et 2030, avec l'intégration des projets de développement sur le secteur élargi.

Afin de garantir de bonnes conditions de circulation, plusieurs aménagements ont été testés en accès et sur le réseau interne :

- L'aménagement d'un carrefour à feux sur l'accès Nord avec une ouverture de la possibilité de tourner à gauche pour sécuriser le carrefour en réduisant les vitesses de circulation ;
- Le maintien de l'aménagement de l'accès Sud en l'état actuel ;
- Le déplacement d'une soixantaine de mètres le contrôle d'accès/pesage du centre de tri ;
- L'accessibilité du tiers-lieu uniquement en tournant à droite depuis le Nord ;
- La mise en place d'un panneau de signalisation STOP sur la Rue du Tertre Chérisy Nord à droite de l'accès au Brico Dépôt.

Ces préconisations doivent faire l'objet d'une étude complémentaire pour connaître leur emprise exacte, les contraintes techniques et les estimations de coûts précises.

Un représentant d'un bureau spécialisé a expliqué les conclusions de cette étude et a répondu aux questions lors de l'atelier "Impacts".

De plus, la concertation a été l'occasion de rappeler que le projet porté par le SMITOM-LOMBRIC comprend un volet "mobilité douce" c'est-à-dire qu'une piste cyclable est inscrite dans le schéma directeur de l'agglomération. Afin de réduire le trafic de voitures individuelles aux alentours du site, le SMITOM-LOMBRIC a confirmé avoir amorcé des échanges avec l'agglomération de Melun Val De Seine pour étendre les lignes de bus et permettre ainsi la desserte des différentes installations du SMITOM (notamment le tiers-lieu).

## Des inquiétudes sur l'augmentation des nuisances sonores

Pour certains participants, les activités du SMITOM-LOMBRIC génèrent des nuisances sonores, surtout la nuit.

Les futures installations, et notamment la mise en service de la troisième ligne d'UVE, pourraient engendrer une augmentation de ces nuisances. Il est demandé, par certains participants, que de nouvelles études concernant le niveau sonore induit par l'activité du SMITOM soient prises en compte dans l'étude de faisabilité des scénarios.

- ▶ "Je suis nouvel arrivant sur la commune de Maincy, je ne comprends pas pourquoi par moments on entend des bruits gênants provenant de l'incinérateur."
- ▶ "Plus de camions donc plus de bruit !"
- ▶ "En développant les activités sur le site, cela va sûrement entraîner plus de nuisances pour les riverains, notamment plus de bruit."

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Cette problématique a été soulevée lors de l'atelier « Impacts » du 23 mars 2023 (dont le compte-rendu est à retrouver sur la plateforme <https://concertation-lombric.com/>, dans l'onglet « Documentation » > « Atelier Impacts » du 23 mars 2023). Sur la présentation visuelle de l'atelier, des diapositives sont consacrées à l'étude menée sur les impacts sonores des activités du SMITOM.

La concertation préalable a été l'occasion de rappeler que la gestion des déchets est régie par plusieurs grands principes qui s'appliquent à l'ensemble des déchets produits sur le territoire, notamment celui de la préservation de l'environnement et de la santé humaine impliquant l'évitement des nuisances sonores ou olfactives. A ce titre, les activités du SMITOM ont fait l'objet de mesures acoustiques qui seront rendues publiques lors de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage s'engage à donner une attention particulière à ce point précis dans l'étude des candidatures dans le cadre de la Délégation de Service public (DSP).

## Des interrogations sur le bilan carbone du projet

Certains participants demandent à être mieux renseignés sur les émissions CO<sub>2</sub> des incinérateurs actuels et soulignent un manque d'information concernant les émissions des futures installations.

- ▶ "Votre présentation de la 3<sup>ème</sup> ligne d'incinération parlait d'énergie non fossile afin de ne pas évoquer les rejets CO<sub>2</sub> et autres de cette extension, ni l'empreinte carbone de votre projet."
- ▶ "Le SMITOM ne communique jamais sur les émissions carbone, de CO<sub>2</sub> des incinérateurs actuels. Or, ce qu'il faut savoir, c'est qu'on admet en général pour la France qu'il a 1,12 tonnes de carbone qui est émise par tonne incinérée. C'est loin d'être négligeable et ça participe au réchauffement climatique."
- ▶ "Mais elle est tout de même productrice d'une énorme quantité de CO<sub>2</sub> et de NOx alors qu'on essaie de les sortir des villes."

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La question du bilan carbone du projet a été abordée lors de la réunion publique thématique « Tout savoir sur les déchets » le 18 mars 2023. Le compte-rendu de cette réunion est disponible sur le site de la concertation (<https://concertation-lombric.com/>, onglet documentation, rubrique « les comptes rendus des temps d'échanges », « Compte rendu réunion d'ouverture »).

Le maître d'ouvrage tient à souligner qu'à date dans le respect des arrêtés d'exploitation des incinérateurs, la surveillance du rejet de CO<sub>2</sub> n'est pas prévue et explique pourquoi il n'est pas fait état d'un suivi de ce gaz. En outre le maître d'ouvrage précise que selon une étude de l'ADEME sur les déchets incinérés et les combustibles utilisés, le carbone généré par la valorisation énergétique des déchets est considéré comme biogénique à plus de 50%, compte tenu de la nature des déchets incinérés, ce qui limite l'impact carbone de ce type d'installation. Cette considération prévaut également au niveau de la réglementation européenne jusqu'à sa remise en cause.

Par ailleurs, conscient du manque d'information concernant les potentiels rejets des futures installations, le maître d'ouvrage s'engage à donner une attention particulière au bilan Gaz à Effet de Serre que produiront les opérateurs candidats dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service public.

## Des réserves sur l'alimentation du RCU de Melun

Certains participants ont fait part de leur réserve quant à l'utilisation de l'incinération des déchets comme source de chaleur et souhaitent connaître les alternatives envisageables. Évoqué comme une des raisons principales du projet de la 3<sup>ème</sup> ligne d'UVE, cet argument a été questionné à plusieurs reprises.

- ▶ *“Je suis d'accord avec le principe de l'extension du réseau de chaleur, mais dans ce cas il faut privilégier d'autres énergies, développer la géothermie, la biomasse, (...), mais pas l'incinération des déchets.”*
- ▶ *“Pour augmenter le réseau de chaleur, il faudrait commencer par mieux isoler les bâtiments et de consommer moins d'énergie. On peut se passer de l'augmentation du réseau de chaleur issu de l'incinération. A mon avis ... l'incinération n'est pas assimilée à une énergie renouvelable.”*

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La concertation a permis de rappeler qu'en 2022, le site du SMITOM a incinéré 134 000 tonnes d'OMR (ordures ménagères résiduelles) pour une valorisation électrique d'environ 48 000 MWh et une valorisation thermique au réseau de chaleur urbain de Melun de 35 000 MWh. Par ailleurs, il a été aussi rappelé que le réseau de Melun est alimenté par trois types d'énergie : la géothermie, le gaz et la chaleur issue de l'incinération des déchets (qui représente 20% du l'alimentation totale du réseau).

Le maître d'ouvrage a souligné, qu'en 2027, Melun mettra fin à sa cogénération gaz pour alimenter son réseau de chaleur. Il y a là alors un véritable enjeu de savoir si l'énergie produite par l'incinération de Vaux-le-Pénil, pourra représenter une source importante de fourniture d'énergie. Bien que l'énergie produite par l'incinération ne soit pas à proprement parler renouvelable, elle est tout de même considérée comme une énergie renouvelable de récupération. Elle est moins génératrice de CO<sub>2</sub> que la combustion de gaz puisqu'elle ne fait pas appel à des énergies fossiles.

Un des objectifs de la troisième ligne est de délivrer 62 GWh de vapeur au réseau de chaleur urbain de Melun, donc d'augmenter la quantité de vapeur délivrée au réseau de chaleur bénéficiant d'un prix stable et sécurisé pour les bénéficiaires.

## Des interrogations sur le modèle économique du projet

De nombreux participants se sont interrogés sur la pérennité du modèle économique du projet. Des craintes ont également été formulées quant à l'impact du projet sur la fiscalité des ménages et la nécessité d'aller chercher des déchets en dehors du territoire du SMITOM afin de rentabiliser le futur équipement.

- ▶ *“Avez-vous des informations sur l'augmentation de la TGAP, la mise en place de la taxe carbone, et les avez-vous prises en compte dans l'économie du projet ?”*
- ▶ *“Je suis contre la proposition de créer la 3<sup>ème</sup> ligne d'incinération avec ses nuisances, l'aggravation du risque industriel et l'équilibre économique incertain.”*
- ▶ *“Pourriez-vous préciser le coût global actuel et prévisionnel pour la collectivité SMITOM de l'UVE de Vaux-le-Pénil, ainsi que le montant des investissements prévus avec la part réservée à la prévention ?”*
- ▶ *“Ce projet est uniquement guidé par la recherche de profits supplémentaires pour l'exploitant. Profits qui d'ailleurs à terme, ne sont absolument pas garantis, vu la conjoncture actuelle du marché du carbone.”*

### RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Dans le dossier de concertation mis à disposition du public, le SMITOM-LOMBRIC a proposé une évaluation financière de chaque scénario soumis à débat (à partir de la page 40).

**Les futurs coûts présents dans cette évaluation** constituent une simulation réalisée sur la base des premières études en 2021 avec intégration de l'évolution des prix connus à l'été 2022 (inférieure à 7%), à l'opportunité et au coût estimé de rachat de l'énergie produite. Ils ne prennent pas en compte les effets de l'inflation à date, ni des incertitudes géopolitiques, etc. Les offres des candidats à la future DSP permettront d'affiner ces données. Il est cependant à noter que l'incidence de chaque scénario sur la contribution des adhérents, selon les premières estimations, est nulle. Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) payée par les habitants sont déterminés par les collectivités adhérentes au SMITOM-LOMBRIC. Le syndicat ne peut pas préjuger des choix des dites collectivités et se tient à disposition pour identifier et limiter l'impact de ses projets sur la capacité contributive des ménages.

Quant à la pérennité du modèle économique du projet, elle sera fortement liée aux propositions financières des opérateurs candidats à la future DSP.

Enfin, il est important de rappeler que les actions du SMITOM-LOMBRIC relèvent de l'intérêt général et s'inscrivent dans une logique de service public. A ce titre le syndicat est soumis aux trois grands principes qui régissent le bon fonctionnement des services publics, à savoir : la continuité, l'égalité et l'adaptabilité du service public.

**Concernant la question des apports extérieurs**, il a été rappelé à plusieurs reprises que le SMITOM-LOMBRIC conduit ses activités dans le cadre d'une coopération intercommunale avec des syndicats voisins comme le SYTRADEM ou le SIVOM. Le projet à venir n'a pas pour vocation à élargir ce périmètre de coopération. La provenance des déchets en dehors du SMITOM relève cependant de la politique commerciale du délégataire : une tarification forte sur les déchets extérieurs au SMITOM permet de réduire le coût acquitté par le SMITOM.



# 4

## LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE SMITOM AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DES GARANTS



## Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse.

### 1. RENDRE PUBLICS LES RÉSULTATS DES ÉTUDES ENCORE EN COURS, DÈS LEUR ACHÈVEMENT. PRÉCISER LES PROCESSUS ADMINISTRATIFS ET DÉCISIONNELS QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS CONCERNÉS PAR LES RÉSULTATS DE CES ÉTUDES.

Les résultats des études en cours seront fournis à l'appui de l'étude d'impacts dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale. Ils seront rendus publics lors de l'enquête publique prévue dans ce cadre.

### 2. PUBLIER UN ÉTAT ANNUEL DES VOLUMES DE DÉCHETS INCINÉRÉS PAR ORIGINE TERRITORIALE, EN DISTINGUANT APPORTS INTERNES, EXTERNES (DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITÉ TERRITORIALE), ET OCCASIONNELS, OU CONTRACTUELS.

Ce type de rapport figure dans le dossier d'information au public remis par le délégataire à la préfecture. Il est mis en ligne sur le site de la préfecture (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/> > barre de recherche "CSS Vaux-le-Pénil").

Par ailleurs, ce rapport sera ajouté dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) annuel pour faciliter l'accès à l'information.

### 3. PUBLIER LE BILAN CARBONE DU TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ACTUEL ET CELUI QUI RÉSULTERAIT DU TRAITEMENT AVEC LA 3E LIGNE.

Dans le cadre du renouvellement de la Délégation du Service Public, un bilan Gaz à Effet de Serre a été demandé aux candidats à la fois dans les cas de création d'une troisième ligne de valorisation énergétique et dans le cas du maintien des deux lignes existantes.

Un bilan de l'ensemble de la filière traitement sera programmé pour 2024.

### 4. PRODUIRE UNE ÉTUDE DE SENSIBILITÉ DU MODÈLE FINANCIER AUX VARIATIONS POTENTIELLES DE LA FISCALITÉ OU DU MARCHÉ CARBONE.

L'analyse de la sensibilité sera faite sur la base des offres des futurs opérateurs candidats à la DSP. Cette analyse veillera à présenter des résultats avec et sans la part de CO<sub>2</sub> biogène dans les déchets incinérés. Par ailleurs, elle fera état des dispositifs de captation proposés et de leurs effets sur la résultante de la taxe carbone.

## Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s.

### 1. COMPLÉTER LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE (NOTAMMENT DE LA CONTAMINATION DES SOLS) EN VUE D'OBTENIR APRÈS CONCERTATION, UN CONSENSUS QUANT AUX POINTS DE CONTRÔLE, DONNÉES DE RÉFÉRENCE ETC., PERMETTANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LES COMMUNES DE MAINCY ET VAUX LE PÉNIL.

Depuis 2009, les points de contrôles validés par l'ensemble des parties sont inchangés. L'ajout de nouveaux points peut être étudié par la commission de suivi de site, sous l'égide des services de l'État compétents pour les valider.

Un entretien avec l'Association de défense des victimes de l'incinération de déchets et de leur environnement (AVIE) a déjà permis de rassurer sur la méthode de prélèvement utilisée (notamment sur la profondeur des prélèvements réalisés).

L'association demande, entre autres, la reprise du suivi sur deux points qui avaient été écartés en 2009. Un courrier sera fait à la préfecture pour demander :

- ▶ La ré-inclusion des deux points de contrôle évoqués ;
- ▶ L'ajout de deux jauges Owen sur d'autres communes tels que souhaité lors de la conférence des Maires de la CAMVS du 12 avril 2023 ;
- ▶ La signature formelle d'une nouvelle convention entre le maître d'ouvrage, les communes de Vaux-le-Pénil et de Maincy.

### 2. METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF D'ANALYSE ET D'INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'AIR AUX ALENTOURS DU SITE, DANS LE CADRE CONVENTION AVEC AIRPARIF PAR EXEMPLE.

Airparif peut, en effet, conduire des études ponctuelles comme la mesure et l'analyse de la qualité de l'air à proximité de l'UVE pour identifier son impact local. Bien que l'organisme n'ajoute plus de station à son réseau, des négociations sont en cours pour établir une station mobile à horizon 2024.

### 3. ENGAGER OU DÉVELOPPER DES ACTIONS DE COMMUNICATION POUVANT VALORISER OU PROMOUVOIR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS À LA SOURCE ET LE TRI SÉLECTIF ET VALORISANT LES ACTIONS DÉJÀ ENGAGÉES.

Le plan local de prévention des déchets 2022/2027 prévoit la promotion de la réduction des déchets. Cette communication pourra être renforcée notamment par la présence de référents ou de relais dans les communes membres du syndicat.

Par ailleurs, les futurs équipements faisant l'objet de la concertation contribueront au renfort de la prévention (comme le tiers-lieu) ou de la valorisation (comme la déchèterie, le centre tri et le tri des encombrants).

### 3BIS. RÉPONDRE AUX ATTENTES DU PUBLIC EN ÉTUDIANT UN PLAN D'ACTIONS PLUS AMBITIEUX VISANT À METTRE EN ŒUVRE DES OUTILS PLUS INCITATIFS POUR RÉDUIRE LES DÉCHETS.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Melun Val De Seine (CAMVS), une étude pour la mise en place de la taxe incitative est engagée. Sa mise en œuvre dépendra de la décision de la CAMVS.

#### 4. ÉLARGIR LA COMPOSITION DE L'INSTANCE LOCALE DE SUIVI DU SITE À D'AUTRES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES DU TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT, VOIRE À UN PANEL D'HABITANTS VOLONTAIRES.

La commission consultative des services publics locaux est régie par l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités territoriales. A ce jour, trois associations en sont membres : l'association intercommunale pour la Protection du Patrimoine, de la Nature et de l'Environnement (AIPPNE), France Nature Environnement (FNE), et l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir.

Le SMITOM propose d'adresser un courrier à l'Association de Défense des Victimes de l'incinération de Déchets et de leur Environnement (AVIE) pour rejoindre le collège des associations siégeant à la CCSPL et de recourir à un appel à volontaires aux habitants et aux communes de Vaux-le-Pénil, Maincy, Melun, Rubelles, Livry, Saint-Germain-Laxis et Voisenon pour délibération modifiant la composition de la commission consultative des services publics locaux.

#### 5. FAIRE UNE INSTANCE PÉRENNE NON SEULEMENT DE COMMUNICATION, FACILITÉE PAR LA PROXIMITÉ DES INTERLOCUTEURS DU SMITOM AVEC LES DÉCIDEURS, MAIS AUSSI, AU-DELÀ DES ÉCHANGES BILATÉRAUX, UNE INSTANCE PÉRENNE DE RÉFLEXION ET DE CONCERTATION.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) se réunit à minima une fois par an pour présentation du rapport annuel de la Délégation de Service Public. Elle sera consultée par ailleurs pour tout projet lié à la Délégation de Service Public ou de partenariat. Elle se réunira à de nombreuses autres occasions : la modification des schémas de collecte, la révision des conditions d'exploitation des équipements et sur sollicitation des membres.

Le maître d'ouvrage étudie l'opportunité de mise en place d'une instance de dialogue complémentaire, associant, de manière équilibrée, des acteurs du territoire (associations, etc.) et des habitants des communes riveraines. Il s'agirait d'un outil d'aide à la décision et de baromètre territorial local dédié à la gestion des déchets et le fonctionnement du site industriel de Vaux-le-Pénil. Les modalités de mise en place de cette instance seraient débattues avec la CCSPL.

#### 6. RENDRE PUBLIQUE LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET SES MOTIVATIONS EXPLICITÉES LORS D'UNE RÉUNION PUBLIQUE

Une communication du syndicat est prévue à l'issue de la délibération du Comité syndical prenant acte du présent bilan et des décisions associées. Une réunion publique d'information sera proposée au second semestre 2023 afin de présenter les mesures adoptées à l'issue de la concertation préalable et les suites du projet.



## LES RÉPONSES DU SMITOM-LOMBRIC AUX PROPOSITIONS FORMULÉES DANS LES CAHIERS D'ACTEURS

5

Le SMITOM-LOMBRIC tient à remercier tous les participants pour leurs questions et contributions formulées pendant la durée de la concertation préalable.

Les réponses aux questions posées sur le site internet [www.concertation-lombric.com](http://www.concertation-lombric.com) sont disponibles sur ledit site dans la rubrique « Je participe ».

Ci-dessous sont proposées les réponses du SMITOM aux propositions formulées dans les cahiers d'acteurs. Leur contenu est également disponible dans la rubrique « Je participe ».

## France Nature Environnement

### CONCERNANT LA CONTINUITÉ DE LA CONCERTATION

**Dans le cadre de cette continuité un certain nombre de mesures doivent être prévues pour mieux associer le public au suivi du fonctionnement des UVE :**

► **L'identification de l'origine des déchets entrants et du principe de solidarité doivent être plus transparents et motivés.**

La géographie des flux entrants et sortants, et le principe de solidarité ont été expliqués lors de la réunion publique du 12 mai à Maincy. Le compte-rendu littéral de cette réunion est disponible sur le site de la concertation [www.concertation-lombric.com](http://www.concertation-lombric.com) dans la rubrique « Documentation ».

Par ailleurs, les données concernant l'origine territoriale des déchets entrants figurent dans le dossier d'information au public remis par le délégataire à la préfecture. Il est disponible sur le site de la préfecture (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/> > barre de recherche « CSS Vaux-le-Pénit »). Ces données seront inscrites dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) annuel pour faciliter l'accès à l'information

► **Le public doit être engagé et informé, au-delà de la seule gestion des équipements de valorisation énergétique, par la gestion globale du SMITOM-LOMBRIC à son activité, à ses efforts et résultats en matière de prévention et de valorisation matière.**

Le SMITOM-LOMBRIC informe systématiquement le public de ses activités de collecte, de traitement et de prévention :

Site internet [www.lombric.com](http://www.lombric.com)

- Lombric Mag : 62 000 exemplaires distribués dans les boîtes aux lettres, 3 fois par an auprès des foyers de la CAMVS et de la CCBRC tandis que les informations relatives au traitement des déchets et l'essentiel du RPQS sont repris dans les magazines de GPS et du SMITOM de Fontainebleau.

- Facebook : 1 700 abonnés

- Instagram : 255 abonnés
- LinkedIn : plus de 500 abonnés
- Twitter : 575 abonnés
- YouTube : 22 abonnés

Son bilan annuel d'activité est mis à disposition du public en ligne et repris dans ses grandes lignes dans le Lombric Mag.

Concernant plus particulièrement les efforts du SMITOM-LOMBRIC en matière de prévention, ils ont été présentés en détail lors de l'atelier thématique « Dialogue au service de la réduction » du 6 avril 2023. Les diaporamas et le compte-rendu de cet atelier sont disponibles sur le site de la concertation : [www.concertation-lombric.com](http://www.concertation-lombric.com) (rubrique « Documentation »).

► **En complément des réponses apportées aux avis, observations et recommandations des garants, le SMITOM-LOMBRIC devra prendre les engagements assurant la participation du public jusqu'à l'enquête publique.**

Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à élargir la composition de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en y associant d'autre association telle que l'AVIE si celle-ci est d'accord ainsi que des représentants des communes membres du syndicat. Les modalités de constitution de ce panel de citoyens seront débattues avec les membres actuels de la CCSPL.

Afin d'informer le public des enseignements de la concertation préalable et des modalités de la poursuite du projet de réaménagement du site industriel de Vaux-le-Pénit, une réunion publique d'information sera organisée à l'automne 2023.

► **La configuration optimale du tiers-lieu dont la concertation n'a pu délimiter précisément les contours**

L'état de réflexion sur le tiers lieu et ses grandes orientations ont été présentés lors de l'atelier thématique « Dialogue au service de la réduction » du 6 avril 2023. Les diaporamas et le compte-rendu de cet atelier sont disponibles sur le site de la concertation : [www.concertation-lombric.com](http://www.concertation-lombric.com) (rubrique « Documentation »).

Il s'agit d'un espace de 2200 mètres carrés orienté vers l'économie circulaire, sociale et solidaire, et à vocation pédagogique. Il pourrait accueillir notamment un espace de vente des déchets d'équipements électriques et électroniques réparés mais aussi un atelier vélo, un espace de troc-objets et des ateliers d'usage du numérique.

Un concours de maîtrise d'œuvre de cet espace a été lancé en septembre 2022 pour une livraison attendue en décembre 2025. Sa configuration finale, ainsi que la définition des partenariats locaux dépendront des réponses des opérateurs de l'ESS en phase de mobilisation. Elles pourront être débattues avec la CCSPL élargie mise en place à l'issue de la concertation préalable.

### CONCERNANT L'ORGANISATION DU SMITOM

**Alors que l'organisation du SMITOM-LOMBRIC est plutôt complexe en fonction :**

- **D'une forte disparité dans les collectivités en charge de la collecte,**
- **Des modes de traitement différents entre TMB et incinération,**
- **Des tonnages importants issus d'apports extérieurs au syndicat.**

**Une collaboration plus étroite et une gouvernance plus homogène s'imposent avec l'ensemble des syndicats.**

**Dans ce cadre les débats déjà engagés par le SMITOM77 pour la mise en œuvre de la tarification incitative avec l'ADEME et CITEO doivent être mutualisés.**

A date, la gouvernance du SMITOM-LOMBRIC est stable et conforme à la réglementation. Il est important de rappeler que chaque collectivité membre fait le choix de conserver ou transmettre au syndicat sa compétence de gestion des déchets. Le SMITOM-LOMBRIC n'a donc pas le pouvoir de « contraindre » les collectivités d'appliquer les règles qui lui sont propres.

Concernant plus précisément la taxe incitative, une réflexion est en cours à l'échelle de la CAMVS. La communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux souhaite également initier des réflexions sur ce point avec le concours du SMITOM, probablement dès 2024. La concrétisation de cette mesure pourrait avoir un effet d'influence sur les autres membres du SMITOM voire des autres syndicats. A ce titre, le SMITOM-LOMBRIC pourra bien évidemment partager son retour d'expérience avec les partenaires intéressés, dont la taxe incitative reste une compétence propre aux collectivités levant la TEOM (en l'occurrence chaque adhérent du SMITOM).

### CONCERNANT LA SOBRIÉTÉ

**En élargissant les consignes de tri, la loi AGECE vise à réduire de moitié la quantité de déchets ménagers résiduels et à mettre fin à leur enfouissement.**

**Cet objectif de sobriété n'est bien sûr pas sans conséquence sur le modèle économique du service de collecte et de traitement des déchets.**

**Cependant, alors que la plupart des opérateurs missionnés par les collectivités et leurs syndicats pour gérer les ordures ménagères, sont payés au volume traité, ils sont peu incités à encourager les ménages à diminuer leurs déchets, ce qui se traduirait par une baisse de leurs recettes d'exploitation.**

**Pour éviter ce travers, l'ADEME expérimente avec des collectivités des « contrats de performance déchets ». Inspirés du secteur de l'énergie, ils visent à sortir la rémunération des opérateurs d'une dépendance aux volumes en leur fixant d'autres objectifs liés à la sobriété.**

**Le SMITOM-LOMBRIC devrait s'engager avec l'ADEME sur cette mise en œuvre de contrats**

Le SMITOM-LOMBRIC confirme l'intégration de clauses spécifiques (de type contrat de performance déchets) dans son futur contrat de délégation de service public exigeant des performances de réduction du gisement incinéré en provenance du SMITOM par la mobilisation d'agents préventeurs et valoristes. Les prix proposés par le délégataire tiendront compte de cette dynamique.

### CONCERNANT LES ÉVOLUTIONS TECHNIQUES

**La modernisation imposée pour une mise en conformité du traitement des fumées en 2018/2019 peut également s'envisager dans le cadre de ce projet pour une modification d'une des deux lignes de four et augmenter l'acceptation de déchets à plus haut PCI, et favoriser au-delà l'extension du réseau de chaleur urbain actuel.**

L'abandon de la tranche optionnelle d'une 3<sup>ème</sup> ligne de valorisation énergétique, la durée du futur contrat, les moyens financiers pour complètement modifier le four ainsi que la logistique importante pour détourner le flux le temps des travaux, remettent en cause la soutenabilité financière d'une telle opération sans augmentation de la fiscalité pour les ménages et serait peu cohérents avec les engagements contenus dans le Plan local de prévention de la gestion des déchets 2022 – 2027.

Le SMITOM-LOMBRIC souhaite donner priorité aux mesures de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement dans le changement des pratiques individuelles et collectives avant d'envisager cette solution à examiner en parallèle d'une fermeture d'une ligne à une échéance restant à définir en fonction des résultats de la réduction des déchets.

### CONCERNANT LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

**La réduction du « bruit » généré par l'UVE a souvent été évoquée dans le cadre de la concertation. Les méthodes destinées à éliminer cette nuisance doivent être étudiées De la même manière les « mauvaises odeurs » ont été mises en avant, en particulier par les habitants « sous le vent » de l'UVE. La création de « jury de nez » est régulièrement mise en place autour de ce type de site. Ces observations doivent être également prises en compte quel que soit le scénario retenu à l'issue de la concertation.**

A ce jour, le SMITOM-LOMBRIC n'a pas été destinataire de signalement formel concernant d'éventuelles nuisances olfactives ou sonores. Pour rappel, ces signalements peuvent s'effectuer via le numéro vert : à 800 814 910.

Concernant le jury de nez, il est en effet possible de recourir à ce type de suivi citoyen. Néanmoins, pour des raisons de pertinence et d'efficacité, les modalités de constitution de cette instance devraient être adaptées à la réalité du territoire et donc définies sur la base d'une étude préalable du périmètre des nuisances réelles. Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à étudier l'opportunité d'une mise en œuvre effective de cette mesure et en débattre avec les membres de la CCSPL.

## Association intercommunale pour la Protection du Patrimoine, de la Nature et de l'Environnement

- **Maintenir le site actuel en l'état avec l'objectif de réduire, à terme, le nombre de fours de deux à un, à l'instar de ce qui a été fait dans l'agglomération de Besançon ;**

Comme mentionné précédemment, après études complémentaires et analyse des premières offres des opérateurs candidats à la DSP, le SMITOM-LOMBRIC a pris la décision de ne pas maintenir le projet de création de troisième ligne

d'incinération. Par ailleurs, et à l'instar du syndicat de l'agglomération de Besançon, le SMITOM-LOMBRIC s'est engagé dans une politique de prévention et de sensibilisation dont l'objectif est la diminution de la production de déchets sur le territoire. Le syndicat se fixe comme objectif une diminution significative, permettant à terme de réduire le nombre de fours de deux à un. Il est cependant à rappeler que, compte tenu de la spécificité du territoire, cette diminution est un objectif très ambitieux, dont le temps de réalisation pourrait dépasser une dizaine d'années.

- **Développer une politique de tri ambitieuse en s'inspirant notamment des actions conduites par les communes en pointe sur ce sujet, accompagnée par un réseau décentralisé au sein de l'Agglomération de pôles de recyclage / réparation / information en étroite concertation avec les populations, le secteur associatif et les acteurs de l'économie sociale ;**

Depuis 2010, le SMITOM-LOMBRIC s'est engagé dans une politique ambitieuse de prévention des déchets, qui se traduit notamment par la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLP).

Le nouveau PLP du SMITOM-LOMBRIC sur la période 2022-2027 oriente les actions autour de 4 démarches : le compostage, l'économie & le réemploi, la sensibilisation, la consommation responsable.

Par ailleurs, en 2020, le SMITOM s'est doté d'un service de transition écologique. Il compte aujourd'hui 9 agents dont 5 animateurs aux écogestes et une coordinatrice de l'économie sociale et solidaire et un maître composteur. Le service a en charge la définition et la mise œuvre d'actions de prévention qui visent à réduire la production de déchets sur le territoire. Il vient également en appui à ses adhérents du territoire collecte pour définir et réaliser les différentes actions de communication auprès des habitants. Le service a donc un rôle d'information mais également d'animation et de sensibilisation de tout public. Des animations, formations, stands d'information et campagnes de porte-à-porte sont organisés pour sensibiliser aux bons gestes de tri des emballages, des biodéchets, des piles, du textile et à la sobriété de consommation. Les animateurs réalisent également des actions d'éducation à l'environnement auprès des plus jeunes.

Depuis plusieurs années, le SMITOM-LOMBRIC est particulièrement engagé dans la gestion de proximité des biodéchets. Dans ce cadre, il s'est doté récemment d'un schéma directeur de collecte et de traitement des déchets alimentaires. Il a ainsi fait le choix de maintenir et de développer ses actions

de prévention, notamment par la poursuite de la promotion du compostage domestique individuel, partagé en pied d'immeuble et de quartier.

Une collecte des déchets alimentaires en apport volontaire est expérimentée en février 2023 sur le territoire de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et une partie de la ville de Melun. L'objectif du SMITOM est d'étendre le dispositif de collecte en apport volontaire en complément des bacs à compost sur toute la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine. Les biodéchets collectés seront revalorisés en compost ou en méthanisation.

Pour rappel, le syndicat est aujourd'hui propriétaire de 11 déchèteries, 3 quais de transfert, 2 plateformes de compostage des déchets verts, une plateforme de tri sommaire des encombrants, un centre de tri des emballages, une unité de valorisation énergétique et une recyclerie répartis sur l'ensemble de son territoire. La création de points de collecte supplémentaires est conditionnée par la disponibilité foncière, de plus en plus réduite sur le territoire.

Quant à la mise en place d'un réseau d'acteurs-partenaires à l'échelle du territoire, elle est tout à fait envisageable, mais dépendra de la mobilisation du secteur associatif et des acteurs impliqués dans l'économie sociale et solidaire.

Cet écosystème demande un temps de structuration long.

- **Viser une labellisation Territoire Engagé de l'ADEME dans le cadre des programmes « Climat Air Energie » et « Économie circulaire » 21 décerné par l'ADEME ;**

Le SMITOM-LOMBRIC confirme avoir bien étudié les deux démarches de labélisation. Autant le label Climat Air Energie semble plutôt relever de la compétence de l'Agglomération, autant la mise en place d'un label « Économie circulaire » pourrait correspondre aux activités du syndicat. Il est à noter que les activités du SMITOM-LOMBRIC s'inscrivent d'ores et déjà dans la dynamique promue dans le cadre de cette labélisation.

- **Mettre en place, rapidement, une tarification incitative ;**

Comme mentionné précédemment, une étude sur l'opportunité de mise en place d'une tarification incitative est en cours au sein de la CAMVS avec les premiers résultats attendus pour octobre 2023 pour éclairer et aider à une décision.

- **Dans le cadre d'une étroite concertation à engager, instituer avec les collectivités voisines ayant éventuellement recours aux services du SMITOM une obligation de prévention de nature au moins équivalente**

**à celle mise en œuvre par le SMITOM et/ou la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine ;**

Le SMITOM-LOMBRIC peut incarner un rôle de coordinateur et peut inciter les collectivités voisines à mettre en place les mesures idoines. Néanmoins, il n'a pas le pouvoir d'obliger ou de contraindre à leur déploiement.

- **Introduire dans le contrat avec le futur concessionnaire de service public des critères de performance qualité prenant en compte l'efficacité du tri et du recyclage ; bannir les dispositions incitatives au volume incinéré ;**

Comme mentionné précédemment, dans le cadre des consultations pour la future DSP, le SMITOM-LOMBRIC confirme son intention de mise en place d'un contrat de performance.

- **Mettre en œuvre un contrat cadre d'accueil de déchets qui permette au SMITOMLOMBRIC de refuser d'accueillir des déchets dont le niveau de tri n'est pas suffisant et conforme au meilleur niveau du moment afin de décourager les pratiques d'incinération de déchets non triés ;**

Il s'agit d'une mesure particulièrement contraignante, nécessitant des négociations préalables sur les modalités de sa mise en œuvre. La concrétisation de ce changement de paradigme sera étudiée en cours d'exécution des futurs contrats et le cas échéant concerneront les mécanismes de flux financiers entre le SMITOM et ses adhérents sans remettre en cause les contrats.

- **Mettre en place une surveillance permanente par Airparif ou équivalent des émissions atmosphériques dans l'environnement de l'UIOM ;**

Le SMITOM-LOMBRIC confirme que des échanges sont engagés avec Airparif pour la conduite d'action ponctuelle et la mise en place d'une station mobile à horizon 2024.

- **Mettre en œuvre un suivi épidémiologique de la population vivant dans un périmètre d'au moins 10km autour de l'UIOM.**

Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à apporter son concours pour toute étude et/ou suivi épidémiologique engagé par l'État. Néanmoins, il souligne ne pas avoir la compétence permettant d'initier ce type de démarche, de la prendre en charge ou de la coordonner.

## Association de défense des victimes de l'incinération de déchets et de leur environnement

► **De réaliser une étude sanitaire/épidémiologique rétrospective depuis 2000 jusqu'à aujourd'hui, comparant les pathologies observées, notamment les cancers, asthme, allergies et endocrinopathies, dans chacune des communes incluses par la préfecture dans le périmètre reconnu contaminé par l'incinérateur du SIGUAM-CAMVS à savoir : Maincy, Melun, Vaux-le-Pénil, Rubelles, Saint Germain Laxis, Moisenay, Sivry-Courtry et le sud de Montereau sur le Jard. Une étude de ce type a été publiée en 2002 par l'Institut Scientifique de la Santé Publique, section épidémiologique, à Bruxelles « Agrégat de cancers dans le quartier de Lumsonry, commune de Tarcienne ». Ces données épidémiologiques seront à comparer avec les pathologies relevées dans un site non contaminé par une quelconque source de pollution, c'est-à-dire : sans incinération, sans autre source industrielle, sans circulation routière intense et hors zone agricole polluée aux pesticides. Ce site non contaminé fournira la référence des cas attendus de pathologies par catégorie. L'étude devra ainsi mettre en évidence les cas de cancers, asthme, allergies et endocrinopathies et établir le rapport entre cas observés et cas attendus par commune et par tranche d'âge. Cette étude aura l'intérêt d'établir d'une part, un bilan exhaustif de la situation actuelle et ainsi d'en connaître l'ampleur et d'autre part, servira d'état sanitaire de référence qui permettra plus tard dans 20 ou 25 ans d'établir l'évolution du bilan sanitaire des incinérateurs du SMITOM-LOMBRIC. Le risque sanitaire autour du tertre de Chérisy n'a pas d'équivalent publié dans la littérature scientifique. Il doit impérativement être l'objet d'une étude spécifique.**

Comme évoqué, le SMITOM-LOMBRIC apportera son entière collaboration à une éventuelle étude diligentée par l'État.

► **D'établir une nouvelle convention tripartite entre les communes de Maincy, Vaux-le-Pénil et le SMITOM-LOMBRIC visant à poursuivre le suivi de la contamination des sols aux points initialement définis.**

Le SMITOM-LOMBRIC confirme qu'une nouvelle convention sera formalisée en septembre 2023. Néanmoins, la disposition des jauges Owen reste à définir pour répondre aux normes en vigueur et avec l'aval de tous les membres de la CSS.

► **D'abandonner l'usage des références anciennes de toxicité des dioxines provenant d'études scientifiques antérieures devenues obsolètes depuis la publication de l'EFSA de novembre 2018, « Dioxines et PCB apparentés ».**

Les références utilisées par le SMITOM-LOMBRIC sont à jour et répondent aux exigences réglementaires.

► **D'utiliser en référence l'unique véritable « Point zéro » existant de la contamination des sols en dioxines, établi en janvier 2003, dans une période sans incinération. Car l'incinérateur du SIGUAM-CAMVS a été fermé le 9 juin 2002 et l'incinérateur du SMITOM a été mis en service en juillet 2003. Le SMITOM et la préfecture ont pris l'habitude, contrairement l'usage, de considérer comme point zéro les analyses effectuées en mars 2009, soit après cinq années de fonctionnement de l'incinérateur du SMITOM, et tentent d'occulter les analyses des références antérieures.**

Le SMITOM-LOMBRIC tient à rappeler que le point zéro actuel (2009) a été validé par les membres de la Commission de Suivi du Site, qui constitue une instance collégiale de suivi de l'installation, mise en place par le préfet, et indépendante du syndicat. Son éventuelle modification n'est donc pas du ressort du SMITOM-LOMBRIC. Toute demande devrait donc être adressée à la CSS. Le SMITOM en fera le relais.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 077-257705277-20230614-58\_23-DE



## CONTACT CONCERTATION

**Kasia CZORA**

info@2concert.fr



2concert Bordeaux - Juin 2023

Nomenclature ACTES

1.1.3.3

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 13 juin 2023**

**N° 59/23 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES  
CONCEDANTES EN VUE DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT DE  
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTUEL CENTRE  
DE TRI ET LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE DE TRI  
DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS SUR LE SITE DE VAUX-LE-PENIL**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Etaient présents :**

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY  
Monsieur Daniel BAUDIN

**Etaient représentés :**

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

**OBJET : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES EN VUE DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTUEL CENTRE DE TRI ET LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS SUR LE SITE DE VAUX-LE-PENIL**

Vu les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence dans le domaine de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la convention de Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) approuvée le 21/06/2022 par le Comité syndical du SMITOM-LOMBRIC,

Vu le projet de modification de cette convention,

Considérant que les négociations qui ont eu lieu dans le cadre de la consultation en cours relative à la passation et à l'exécution d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre de tri actuel et la construction et l'exploitation d'un nouveau centre de tri des déchets d'emballages ménagers sur le site de Vaux-le-Pénil, ont fait évoluer le projet de contrat initial.

Considérant qu'en particulier, les modalités de rémunération du futur concessionnaire ont évolué, avec la mise en place d'une cession de créance et du versement d'une part fixe correspondant à cette cession, et qu'il est nécessaire de modifier en conséquence les clauses financières de la convention GAC, afin de permettre au SMITOM-LOMBRIC, en tant que coordonnateur du GAC, de récupérer les sommes auprès des autres membres du GAC pour les verser au concessionnaire. Considérant que sur le même principe, la convention doit être modifiée pour permettre le reversement du produit des redevances par le SMITOM-LOMBRIC aux autres membres du GAC.

Considérant qu'il était nécessaire de préciser d'autres points de la convention, en particulier : le versement de la subvention d'équipement au concessionnaire, la prise en charge des charges de dépollution par le syndicat, la prise en charge éventuelle des équipements photovoltaïques et la récupération des recettes correspondantes par le syndicat.



**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver la convention de Groupement d'Autorités Concédantes modifiée annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer.

**Article 2 :**

De nommer M. Thibault FLINE comme représentant suppléant du syndicat, étant entendu que M. Franck VERNIN demeure le représentant du syndicat, au sein du Comité de Gestion.

**Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à la ratification de cette convention.

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote** : à l'unanimité  
**Pour** :  
**Abstention** : \_\_\_  
**Contre** : \_\_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance,**

**Le Président,**



**Thierry SEGURA**

**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 077-257705277-20230614-59\_23-DE



# **Concession de service public avec construction d'un centre de tri des déchets d'emballages ménagers**

**Groupement d'autorités concédantes**

**Convention constitutive**

PROJET

## Convention conclue entre :

### **SMITOM Centre Ouest Seine et Marais**

Rue du Tertre de Chérisy  
77000 VAUX LE PENIL CEDEX,  
Représenté par Franck VERNIN, son Président

Ci-après désigné le « SMITOM »,

et

### **SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts,**

Route du Tremblay  
91480 Varennes-Jarcy,  
Représenté par Guy GEOFFROY, son Président

Ci-après désigné le « SIVOM »,

et

### **SYTRADEM,**

22 rue de la Grande Haie  
Zone industrielle  
77130 MONTEREAU FAULT YONNE,  
Représenté par Eric JEUNEMAITRE, son Président

Ci-après désigné le « SYTRADEM »,

Ces personnes publiques peuvent également être ci-après dénommées individuellement « la partie » ou le « membre » ou le « Syndicat » ou collectivement « les parties » ou « les membres » ou les « Syndicats ».



<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE DU GROUPEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC A PASSER .....</b>	<b>5</b>
2.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONCEDES : .....	5
2.2 CONSISTANCE DE LA MISSION DU CONCESSIONNAIRE : .....	6
<b>ARTICLE 3 : LE COORDONNATEUR MANDATAIRE DU GROUPEMENT .....</b>	<b>7</b>
3.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE .....	7
3.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR MANDATAIRE .....	7
3.3 REMUNERATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE.....	9
<b>ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....</b>	<b>9</b>
4.1 LORS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES .....	9
4.2 PENDANT L'EXECUTION DE LA CONCESSION .....	10
<b>ARTICLE 5 : SOUTIEN DES ECO-ORGANISMES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 6 : RESPONSABILITE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 7 : COMITE DE GESTION ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC .....</b>	<b>11</b>
7.1 COMITE DE GESTION DU GROUPEMENT.....	11
7.2 LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) .....	12
<b>ARTICLE 8 : REDEVANCE D'USAGE POUR L'APPORT DE DECHETS TIERS ET INTERESSEMENT.....</b>	<b>12</b>
8.1 REDEVANCE D'USAGE POUR L'APPORT DE DECHETS TIERS .....	12
<b>ARTICLE 9 : REDEVANCE DE CONTROLE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11 : PRISE EN CHARGE DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>11.1 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>14</b>
11.2 REMUNERATION PROPORTIONNELLE .....	14
11.3 REMUNERATION FIXE D'INVESTISSEMENT .....	14
11.4 CAS PARTICULIER : COUT DE LA DEPOLLUTION.....	15
11.5 CAS PARTICULIER : COUT DE LA MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES .....	15
<b>ARTICLE 12 : MODIFICATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 : EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI AU TERME DE LA CONCESSION.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15 : EVOLUTION DU PERIMETRE DES MEMBRES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE DU GROUPEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17 : ANNULATION DU CONTRAT DE CONCESSION.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 18 : LITIGES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 19 : REPRESENTATION EN JUSTICE ET GESTION DES RECLAMATIONS.....</b>	<b>17</b>

## PREAMBULE

### ➤ Éléments de contexte

Le SMITOM, le SIVOM et le SYTRADEM ont décidé de constituer un groupement d'autorités concédantes pour la délégation de leur service public (DSP) de tri des déchets d'emballages ménagers, dans un but de mutualisation des moyens et d'optimisation des coûts.

Ainsi, dans ce cadre ils vont confier à un opérateur économique le financement, la conception, la construction et l'exploitation ainsi que la maintenance d'un centre de tri de collectes sélectives.

Ce nouvel équipement sera réalisé sur le site de Vaux-le-Pénil appartenant au SMITOM.

### ➤ Calendrier prévisionnel

Les principales phases de la concession sont les suivantes :

- Lancement de la procédure de consultation pour le renouvellement de la Concession, intégrant la conception, construction et exploitation du nouveau centre de tri : juin 2022
- Attribution de la Concession : novembre 2023
- Début de travaux de construction du centre de tri : juin 2024
- Mise en Service Industrielle : octobre 2024
- Réception du centre de tri : Janvier 2026

### ➤ Contexte règlementaire

Les parties sont des autorités concédantes, au sens des articles L. 1210-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

Dans ces conditions, les parties ont décidé de former un groupement, conformément aux articles L. 3112-1 et suivants du CCP.

### ➤ Objet du groupement

Le groupement a pour objet de sélectionner un opérateur économique avec qui sera conclue une concession de service public pour objet, d'une part le financement, la conception, la construction et l'exploitation et la maintenance du nouveau centre de tri de collectes sélectives et, d'autre part l'exploitation de l'actuel centre de tri jusqu'à la Date d'Exploitation Effective du nouveau Centre de Tri, sur le site de Vaux-le-Pénil.

## Les parties ont donc convenues ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention et périmètre du groupement**

Les parties entendent par la présente convention, organiser un groupement conformément aux dispositions des articles L. 1210-1 et suivants du code de la commande publique (CCP), en vue de la passation et du suivi de l'exécution d'une concession de service public.

L'objet de la convention est de :

- définir le membre du groupement qui assurera le rôle de coordonnateur mandataire ;
- présenter les caractéristiques générales de la concession de service public à passer ;
- définir le processus d'analyse des candidatures et de choix du concessionnaire ;
- définir les modalités de signature, de notification et d'exécution de la concession de service ;
- définir les règles de fonctionnement du groupement pendant toute la durée de la présente convention.

Le groupement doit :

- mettre en œuvre une procédure de consultation commune à l'ensemble des autorités concédantes en vue d'attribuer un unique contrat de concession de service public ;
- effectuer le suivi de l'exécution du contrat de concession de service.

Le périmètre du groupement est le suivant :

- pendant la consultation des entreprises et jusqu'à l'attribution du contrat de concession, il regroupe le SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais, le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts et le SYTRADEM ;
- pendant l'exécution de la concession, il varie suivant l'objet du contrat :
  - s'agissant du financement, de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du nouveau centre de tri de collectes sélectives, il est composé du SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais, du SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts et du SYTRADEM ;
  - s'agissant de l'exploitation de l'actuel centre de tri, il est composé du SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais et du SYTRADEM.

### **Article 2 : Consistance de la concession de service public à passer**

Le dossier de consultation devra être validé par les représentants des parties.

#### **2.1 Description des équipements concédés :**

Le périmètre sera constitué des installations suivantes : l'actuel et le nouveau Centre de tri sur le site de Vaux-le-Pénil.

Il est convenu que les refus de tri sélectif seront traités sur l'UVE de la concession du SMITOM relative à l'exploitation de ses autres installations de traitement.

Si les parties souhaitent bénéficier des installations d'incinération pour leurs propres tonnes, cette possibilité pourra être intégrée dans le cadre d'une autre convention de groupement d'autorités concédantes.

## **2.2 Consistance de la mission du concessionnaire :**

La mission du concessionnaire consiste d'une part à concevoir, réaliser, exploiter et maintenir le futur centre de tri du SMITOM-LOMBRIC, et d'autre part à exploiter l'actuel centre de tri jusqu'à la Date d'Exploitation Effective du nouveau Centre de Tri.

PROJET

### **Article 3 : Le coordonnateur mandataire du groupement**

Les parties au groupement décident de désigner un coordonnateur mandataire. Ce dernier aura ainsi compétence pour coordonner les actions du groupement et, en qualité de mandataire, d'agir au nom et pour le compte des parties dans le cadre des missions définies ci-après.

#### **3.1 Désignation du coordonnateur mandataire**

Les parties du groupement conviennent que le SMITOM assure le rôle de coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la convention.

#### **3.2 Missions du coordonnateur mandataire**

**3.2.1** Il a pour mission, au nom et pour le compte des parties au groupement, d'organiser l'ensemble des opérations de choix du concessionnaire, et à ce titre :

1. d'élaborer le dossier de consultation, incluant l'ensemble des pièces techniques et administratives nécessaires à jour des données communiquées par les autres parties ;

A ce titre, il aura notamment pour mission :

- de recueillir les besoins exprimés par chacun des membres du groupement, en et en particulier de consulter le SIVOM et le SYTRADEM pour ce qui concerne le centre de tri de collectes sélectives ;
- d'arrêter les missions du concessionnaire eu égard au besoin de chacun des membres ;
- d'établir le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
- de recueillir l'engagement de chaque membre sur la participation publique qu'il s'engage à prendre en charge, en fonction de la demande de subvention d'investissement faite par l'attributaire pressenti, dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-2 2° du CGCT.

Les représentants du SIVOM et du SYTRADEM devront valider le dossier de consultation dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de leur réception pour ce qui concerne le centre de tri de collectes sélectives. A défaut de décision dans ce délai, il sera considéré que le dossier de consultation a été tacitement validé.

2. de rédiger l'avis d'appel public à concurrence ;

Les représentant des autres parties devront délivrer un avis simple sur le projet d'avis d'appel public à concurrence dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de leur communication. A défaut dans ce délai, il sera considéré que le projet d'avis n'appelle aucune observation.

3. d'organiser, dans le respect des dispositions du code de la commande publique (CCP) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des opérations pour la désignation de l'attributaire de la concession, notamment :
  - o la publication de l'avis d'appel public à concurrence et du DCE requis par voie dématérialisée ;
  - o la réception des candidatures et des offres et la diffusion de celles-ci aux parties ;



- leur analyse ;
- la communication des rapports d'analyse aux autres parties ;
- la convocation de la commission de sélection des candidatures et des offres ;
- les négociations ;

Les parties s'efforceront alors d'obtenir des offres au plus proche des coûts cibles dont elles ont convenu entre elles.

4. D'accomplir les formalités d'attribution de la concession, dans le respect des dispositions du code de la commande publique (CCP) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), après que l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement ait approuvé le choix du concessionnaire et le projet de concession, et notamment :
  - l'information des candidats et soumissionnaires non retenus et la transmission des éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;
  - l'information de l'attribution au candidat retenu ;
  - la signature et la notification du contrat de concession au nom et pour le compte de l'ensemble des parties au groupement ;
  - la transmission au contrôle de légalité ;
  - la publication de l'avis d'attribution.

**3.2.2** Une fois le contrat de concession notifié, s'agissant du financement, de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du nouveau centre de tri de collectes sélectives, le coordonnateur mandataire aura pour attribution au nom et pour le compte de l'ensemble des parties au groupement de :

1. piloter et suivre l'exécution de la concession ; il informera alors les autres parties au plus tôt des problèmes et risques qui pourraient affecter la bonne exécution de la concession ;
2. assurer le suivi technique, administratif et financier de l'exécution de la concession ;
3. assurer la gestion de l'ensemble des relations avec le concessionnaire ;
4. mandater la rémunération financière fixe due au concessionnaire ou, dans le cas où le concessionnaire aura cédé cette créance et que le groupement aura accepté cette cession, à la banque ;
5. réceptionner, analyser et transmettre aux parties les rapports annuels établis par le Concessionnaire ;
6. informer les parties :

- a. trimestriellement des conditions d'exécution administrative, technique (qualité de service, fréquence, -, nombre camions réceptionnés, nombre de camions déclassées, ...)
  - b. annuellement des conditions d'exécution économique (chiffre d'affaire réalisé par le concessionnaire, redevances....) de la concession.
7. assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du Contrat ;
  8. établir et de signer, au nom et pour le compte des Membres, les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du Contrat après avis obligatoire et conforme du Comité de gestion décrit à l'article 7.1.

S'agissant de l'exploitation de l'actuel centre de tri, le coordonnateur mandataire aura les mêmes attributions qu'il exercera au nom et pour le compte du SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais et du SYTRADEM.

### **3.3 Rémunération du coordonnateur mandataire**

La mission de coordonnateur mandataire est effectuée à titre gratuit.

## **Article 4 : Les obligations des membres du groupement**

### **4.1 Lors de la consultation des entreprises**

Chaque partie s'engage à :

- fournir en temps utiles l'ensemble des documents techniques et administratifs nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation, dont notamment l'état de ses besoins ;
  - communiquer au coordonnateur mandataire toutes observations utiles :
    - sur les projets de dossier de consultation et d'avis d'appel public à la concurrence dans les délais prescrits à l'article 3.2 sur le dossier de consultation ;
    - sur les pièces de la procédure de consultation (rapport d'analyse des candidatures et des offres et tout autre document utile à la passation de la concession), ainsi que sur la proposition d'attribution de la concession, dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés ;
- A défaut de décision dans ce délai, il sera considéré que les pièces de la procédure et/ou proposition de choix ont été tacitement validées.
- indiquer au coordonnateur mandataire la personne habilitée à participer au comité de gestion du groupement.

Chaque partie s'engage à informer le coordonnateur mandataire, le plus tôt possible, des problèmes rencontrés qui pourraient avoir une incidence sur la procédure de consultation des concessionnaires, ou l'exécution du contrat de concession.

Chaque partie s'engage dans ce cas à faire diligence et prendre toute mesure utile afin de limiter autant que possible l'impact de ces problèmes.

#### 4.2 Pendant l'exécution de la concession

Dans le cadre de la Concession de service public, les Membres s'engagent à apporter au bénéficiaire du concessionnaire l'intégralité des flux multimatériaux issus de la collecte sélective sur leur territoire, à compter de la mise en service industrielle du nouveau centre de tri, à titre prévisionnel, courant 2025 et jusqu'à la fin du Contrat à conclure.

Les modalités techniques d'apport des déchets et les caractéristiques précises des flux de déchets concernés pour chaque Membre seront définies dans le contrat de concession.

Par ailleurs, chaque Membre :

- exécute administrativement et financièrement le contrat de concession pour les tonnages concernés dans les conditions fixées par celui-ci, et respecte en particulier les engagements financiers et quantitatifs qu'il a le cas échéant pris vis-à-vis du Concessionnaire ;
- réalise mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages entrants provenant de son territoire, les tonnages sortants et les tonnages facturés par le Concessionnaire. Pour ce faire, le Concessionnaire lui transmettra un récapitulatif de ces tonnages sur la période considérée ;
- assure le suivi des caractérisations des flux collectés sur son territoire afin de permettre au Coordonnateur de vérifier les performances globales du Centre de tri, répartir les matières valorisables issues du Centre de tri entre les Membres ;
- prend en charge les prestations relatives au négoce des matériaux triés sur le Centre de tri (contractualisation avec les filières de reprises) à l'exception des flux expressément convenus ;
- s'engage à verser directement au Concessionnaire la quote-part de la subvention dans les conditions prévues à **l'article 11.1 de la présente convention** ;
- s'engage à rémunérer directement le Concessionnaire pour le traitement des déchets qu'il apporte. Le Concessionnaire transmettra sa facture directement à chaque membre pour les tonnages traités pour son compte ;
- s'engage à verser au Coordonnateur sa quote-part de la rémunération financière fixe dans les conditions prévues à **l'article 11.3 de la présente convention** ;
- s'engage à transmettre au Coordonnateur mensuellement les récapitulatifs de tonnages validés par ses soins ;
- gère les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Concessionnaire.
- communique réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Concession de service public et demande l'assistance des autres Membres si nécessaire dans le cadre du Comité de gestion.

## **Article 5 : Soutien des éco-organismes**

Indépendamment des subventions portant sur les investissements du Centre de tri, chaque Membre signe son (ses) propre(s) contrat(s) avec les éco-organismes avec lesquels il choisit de travailler et perçoit directement les soutiens. Les membres du groupement se réservent néanmoins la possibilité de contractualiser avec les repreneurs dans le cadre d'un contrat unique si la massification emporte des conditions de prise en charge financière avantageuses mais aussi une garantie de reprise en temps de tension.

## **Article 6 : Responsabilité**

Chaque partie est responsable du respect des engagements listés ci-dessus.

Le coordonnateur mandataire est en outre responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Chaque membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du Contrat qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la Convention. C'est-à-dire que le titulaire du contrat pourra se retourner vers n'importe quel membre du groupement si l'un d'eux est défaillant, y compris en cas de non-versement d'une participation publique si celle-ci était retenue dans le cadre du contrat.

Les membres s'interdisent de révéler toute information à des tiers en lien avec la procédure de passation du Contrat auxquelles ils pourraient avoir accès.

## **Article 7 : Comité de gestion et commission de délégation de service public**

### **7.1 Comité de gestion du groupement**

Il est créé entre les membres du groupement, un comité de gestion qui est chargé de statuer sur toute question intéressant :

- le bon fonctionnement du groupement,
- le bon déroulé de la procédure de consultation, à l'exception des questions relevant de la compétence de la commission de service public prévue par le CGCT, comme indiqué à l'article 7.2,
- la décision d'attribution de la concession ou, le cas échéant, de déclarer la procédure de consultation sans suite ;
- le suivi de l'exécution de la concession de service jusqu'à son terme, et notamment :
  - une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le Concessionnaire en application des articles L. 3131-5 et suivants du CCP et des projets envisagés pour l'année à venir ;

- pour la présentation par le Coordonnateur d'un projet d'avenant, en amont de sa signature au nom et pour le compte des Membres ;
- le cas échéant, pour la présentation par le Coordonnateur des rapports portant sur la gestion des précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat.

De façon générale :

- il se réunit en fonction des besoins à la demande de l'un de ses membres ;
- toutes les évolutions du contrat qui nécessiteraient la conclusion d'un avenant devront être obligatoirement validées par le comité de gestion.

Les parties conviennent ainsi qu'aucune décision, ni aucune modification ne pourra être apportée au contrat de concession spécifique à l'exploitation du centre de tri sans un avis favorable du comité de gestion.

Le comité de gestion est composé d'un représentant habilité par membre, ce représentant est nécessairement un élu désigné par l'organe délibérant du membre. Il est procédé à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Le comité de gestion statue à l'unanimité.

Le coordonnateur mandataire établit les comptes rendus des réunions qui sont validés par chaque membre.

Le coordonnateur mandataire doit agir dans le respect des décisions de ce comité qui peut ainsi préciser le cadre du mandat donné.

## **7.2 La commission de délégation de service public (CDSP)**

Conformément à l'article L 1411-5-1 I du CGCT, les parties décident qu'une Commission de délégation de service public (CDSP) spécifique pour attribuer la concession sera constituée. Elle sera composée des membres prévus à cet article, ainsi que de leurs suppléants.

Le fonctionnement et les compétences de cette commission sont régis par l'article 1411-5-1 III du CGCT.

## **Article 8 : Redevance d'usage pour l'apport de déchets tiers et intéressement**

### **8.1 Redevance d'usage pour l'apport de déchets tiers**

La Concession de service public intégrera une redevance d'usage sur le Centre de tri, payée par les tonnes tierces et reversée par le Concessionnaire au coordonnateur du GAC. Cette redevance correspond à la proportion de l'investissement portée par les tiers pour le tri de leurs déchets sur l'installation.

Elle est ensuite répartie entre Membres en proportion de l'investissement qu'ils portent, et en fonction des tonnages projetés apportés par chacun, selon les modalités suivantes :

- SMITOM – LOMBRIC : 50,80% ;

- SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts : 28,60% ;
- SYTRADEM : 20,60%..

La redevance d'usage est versée par le Concessionnaire au coordonnateur mandataire du groupement, celui-ci s'engage à reverser sans délai le montant de la redevance d'usage revenant aux Membres, et en transmettant par courrier et/ou courriel le décompte de la somme.

### **8.2 Intéressement sur les performances de valorisation du nouveau centre de tri**

Dans le cas où le Concessionnaire est redevable d'une pénalité au groupement dans le cadre des stipulations de l'article 65.3.3 et 65.3.4 du contrat de concession, le produit de cette pénalité est répartie au prorata des tonnages réels apportés sur le centre de tri au cours du semestre par chaque Membre.

Dans le cas où l'intéressement est versé par le Concessionnaire au coordonnateur mandataire du groupement, celui-ci s'engage à reverser sans délai le montant de l'intéressement revenant aux Membres, selon les mêmes règles de répartitions que stipulées à l'article 8.1 de la présente convention, et en transmettant par courrier et/ou courriel le décompte de la somme.

### **8.3 Intéressement du GAC à l'apport des tonnages tiers par le Concessionnaire**

L'intéressement des Membres à l'apport des tonnages tiers par le Concessionnaire est dû dans les circonstances où les recettes réelles d'accueil de tonnages tiers sur le centre de tri sont supérieures aux recettes engagées prévues contractuellement, et sur lequel le Concessionnaire reverse la redevance d'usage prévu au présent article 8.1.

Dans le cas où le concessionnaire est redevable aux Membres d'un intéressement au titre des stipulations de l'article 65.5 du contrat de concession, sa répartition entre Membres s'effectue selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.1.

Dans le cas où l'intéressement est versé par le Concessionnaire au coordonnateur mandataire du groupement, celui-ci s'engage à reverser sans délai le montant de l'intéressement revenant aux Membres, et en transmettant par courrier et/ou courriel le décompte de la somme.

### **Article 9 : Redevance de contrôle**

Le Contrat intègrera sous forme d'option (à affermir ou pas selon la décision du comité de gestion) une redevance de contrôle qui sera reversée au Coordonnateur afin de lui permettre de supporter les charges de suivi d'exécution (qu'il s'agisse du personnel du coordonnateur ou de prestataires externes à mobiliser autant que de besoin).

### **Article 10 : Redevance d'occupation du domaine public**

Le Contrat n'intègrera pas de redevance d'occupation du domaine public.

## **Article 11 : Prise en charge de la rémunération du Concessionnaire**

### **11.1 Subvention d'investissement**

Les Membres du Groupement s'engagent à verser au Concessionnaire une subvention d'investissement visant à diminuer le coût à préfinancer. Le montant total de la subvention et la quote-part de chacun des Membres sont définis à l'article 66.4 du contrat de concession.

Le coordonnateur mandataire du Groupement s'engage à se substituer à l'un des Membres dans le cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'honorer son engagement. Dans ce cas, le Membre reverse le montant de sa quote-part au coordonnateur mandataire au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de versement au concessionnaire de la subvention d'investissement. A l'échéance de ce délai, le Membre défaillant verse au coordonnateur des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ces intérêts sont réputés couvrir les intérêts moratoires que le coordonnateur est susceptible de devoir payer au Concessionnaire en application de l'article 70.2.2 du contrat de concession.

### **11.2 Rémunération proportionnelle**

Le Concessionnaire sera, pour une partie substantielle, rémunéré par le versement d'un prix à la tonne correspondant aux tonnages entrants triés pour chaque membre et usagers tiers (tonnages extérieurs). A ce titre notamment, il supporte un risque d'exploitation lié à la variation des tonnages entrant, notamment des tonnages extérieurs.

En effet, le Concessionnaire devra rechercher des tonnages tiers à minima de 25 % du tonnage des membres du Groupement (SIVOM+SMITOM+SYTRADEM) ce qui constituera pour lui un risque d'exploitation réel.

Cette rémunération s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, lequel définit le contrat de concession comme un contrat confiant l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un opérateur économique à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

### **11.3 Rémunération fixe d'investissement**

La rémunération financière fixe, prévue à l'article 64.3 du Contrat de concession, est répartie entre les Membres du groupement en proportion des tonnages réels apportés lors du trimestre précédent.

La rémunération financière fixe est mandatée par le coordonnateur mandataire du groupement dans les conditions et selon la périodicité prévue au contrat.

Au moins 15 jours avant chaque échéance, les Membres mandatent au crédit du coordonnateur le montant de la quote-part de la rémunération financière fixe qu'ils supportent.

Pour le premier trimestre, et dans tous les cas où les tonnages réels ne sont pas connus dans des délais compatibles avec le mandatement 15 jours en avance de chaque échéance, la proportion de tonnages réels apportés et connus entre la date de la dernière facturation et la date de mandatement due est retenue.

Les dates de mandatement de la rémunération financière fixe et les dates de mandatement des contributions de chacun des membres figure en annexe de la présente convention.

La quote-part de rémunération financière fixe correspondant à une dette auprès du Concessionnaire ou du Créancier auquel il a cédé cette rémunération, elle revêt le caractère d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de mandatement de la quote-part de rémunération financière fixe, le Membre défaillant verse au coordonnateur des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ces intérêts sont réputés couvrir les intérêts moratoires que le coordonnateur est susceptible de devoir payer au Concessionnaire en application de l'article 70.2.2 du contrat de concession.

#### **11.4 Cas particulier : Coût de la dépollution**

Le coût de la dépollution inhérent au projet sera pris en charge en intégralité par le SMITOM Lombric, via un BPU indépendant qui détaillera les coûts suivants :

- Excavation des terres polluées au droit des fondations
- Traitement de dépollution des terres
- Protections des salariés inhérentes

Les modalités de règlement au concessionnaire sont les suivantes :

- Avance de 40%
- 60 % à l'avancement sous présentation des justificatifs

#### **11.5 Cas particulier : Coût de la mise en place de panneaux photovoltaïques**

Dans le cadre de la procédure, l'implantation de panneaux photovoltaïques a été appréhendée de la façon suivante :

- En offre de base : implantation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments administratifs
- En option : implantation de panneaux photovoltaïques en toiture des halls de stockage amont et aval

La prise en charge de l'investissement et des coûts inhérents à leur installation est supportée en intégralité par le SMITOM Lombric (en base et/ou en option). Les recettes générées seront perçues en intégralité par le SMITOM Lombric.

#### **Article 12 : Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement signé par l'ensemble des parties.

#### **Article 13 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La Convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre.



Les membres s'engagent à signer la Convention dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de ces délibérations.

Le Coordonnateur transmet la Convention signée au contrôle de légalité.

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification par le Coordonnateur à l'ensemble des Membres. Elle prendra fin à la fin normale ou anticipée de la concession de service public.

Deux ans avant la fin du contrat de concession, les Membres conviennent de se rencontrer via le Comité de gestion afin d'initier la réflexion sur la fin de la convention constitutive groupement d'autorités concédantes et du contrat de concession associé. L'objectif sera d'aboutir à un consensus sur :

- d'une part, les modalités de poursuite de la coopération à l'échéance de la présente Convention ;
- d'autre part, les modalités d'exploitation du Centre de tri (mode de gestion, caractéristiques essentielles du service, ...).

#### **Article 14 : Exploitation du Centre de tri au terme de la concession**

Aux termes du Contrat de Concession de service public, le SMITOM prendra en charge les opérations nécessaires à la continuité du service public relativement au devenir des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du Centre de tri.

Le cas échéant, le SMITOM s'engage soit à se voir transférer l'autorisation d'exploiter, soit à procéder, le cas échéant avec les autres membres du groupement en cas de renouvellement du contrat de concession, à la désignation d'un nouvel exploitant du Centre de tri qui devra prendre en charge les démarches nécessaires au transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit.

#### **Article 15 : Evolution du périmètre des membres**

En cas d'extension ou de réduction du périmètre des membres, les principes prévus à la présente convention continueront à s'appliquer et ces évolutions seront traitées par les clauses du contrat de concession.

Il est convenu entre les parties que si un des Syndicats vient à être dissout, pour quelle que cause que ce soit, ses membres pourront de plein droit s'y substituer dans le cadre du présent Groupement, dès lors qu'ils reprennent l'intégralité des droits et obligations souscrit par ledit Syndicat. A défaut, la dissolution du Syndicat sera assimilable au retrait anticipé d'un membre du Groupement et sera donc régit par les dispositions de l'article suivant.

#### **Article 16 : Conditions de retrait anticipé du Groupement**

En cas de retrait anticipé d'un des membres, ce à quelque moment que ce soit, le membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du Concessionnaire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres membres.

Le membre se retirant devra indemniser les autres membres des frais suivants :

- des surcoûts subis par les autres membres sur la durée du contrat de concession et tenant notamment aux conséquences liées à la baisse des tonnages apportés sur le Centre de tri ;
- de toute autre somme dument justifiée par les autres membres et directement consécutives au retrait du membre.

Le montant de cette indemnité sera calculé par le Coordonnateur et notifié au membre se retirant après avis du Comité de gestion.

Le membre se retirant devra indemniser les autres membres dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant ou mettre en œuvre une procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

### **Article 17 : Annulation du contrat de concession**

Dans l'hypothèse où, pour quelques raisons que ce soit, le contrat de concession devait être résilié avant son échéance contractuellement prévue et qu'une indemnité devait être versée au Concessionnaire, les membres supporteront au prorata de leurs tonnages N-1 de l'année de résiliation les indemnités financières devant être versées.

Dans l'hypothèse où une indemnité devait être versée à un tiers irrégulièrement évincé pendant la phase de consultation des entreprises, les membres supporteront au prorata de leurs tonnages à horizon 2030, tels qu'inscrits dans les pièces de la consultation, les indemnités financières devant être versées.

Dans chacun de ces cas et en cas de condamnation du Coordonnateur au versement d'indemnités financières par une décision devenue définitive, le Coordonnateur répercutera celle-ci sur chacun des membres au prorata de ses tonnages à horizon 2030.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

### **Article 18 : Litiges**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la survenance dudit différend, devant la juridiction compétente dont dépend le membre coordonnateur mandataire.

### **Article 19 : Représentation en justice et gestion des réclamations**

En qualité de coordonnateur mandataire, le SMITOM informe dans les meilleurs délais les autres parties de tout litige né de la passation de la concession de service, ou de toute réclamation en cours d'exécution, détermine et propose aux autres parties la stratégie à mener, en ce compris le règlement amiable, et la répartition des éventuelles conséquences financières de la réclamation. Il instruit les réclamations du concessionnaire jusqu'au règlement final.



Le SMITOM agit en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les contentieux liés à la passation et à l'exécution de la concession de service conclue en application de la présente convention. Dans le cadre d'un recours contentieux, il associe étroitement les autres parties aux actions et aux défenses qu'il engage. Les parties conviennent de prendre en charge au prorata des tonnages à l'horizon 2030 les indemnités, frais et sommes de toutes natures résultant d'une instance juridictionnelle engagée à l'encontre de la concession de service conclue en application de la présente convention et, le cas échéant, de l'exécution d'une décision de justice défavorable.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Vaux-Le-Pénil, le ++++++

PROJET



Annexes

Annexe 1 : Contrat de concession

Annexe 2 : Tableau d'amortissement et dates d'échéances de la rémunération financière fixe.

PROJET

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

-----

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL  
DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MÉNAGÈRES  
S.M.I.T.O.M.

-----

AVENANT N° 35

*DELEGATION DE SERVICE PUBLIC*

CONTRAT GENERIS

-----

PROJET

## AVENANT 35

### ENTRE :

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM-LOMBRIC) représenté par Monsieur Franck VERNIN, son Président en exercice

Agissant d'ordre et pour le compte du SMITOM-LOMBRIC

Conformément à la délibération du SMITOM-LOMBRIC n°97/33 du 25/11/1997 portant sur la délégation de service public dans le cadre de la régie intéressée, pour l'exploitation des éléments de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ci-après désignée « LE DELEGANT » ou le "SMITOM-LOMBRIC"

### ET :

La société GENERIS au capital de 933 296 €,  
Dont le siège social est 28, boulevard de Pesaro 92 739 NANTERRE Cedex,  
Inscrite au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro : B 410 303 481  
Code APE : 3821 Z  
N° d'identification SIRET : B 410 303 481 00106  
Représentée par Monsieur Alexandre GUYON  
Agissant en qualité de Directeur Régional Île de France

Ci-après désignée « LE DELEGATAIRE » ou "GENERIS"

### EXPOSE PREALABLE :

L'avenant n°35 au contrat de Délégation de Service Public porte sur :

1. L'arrêt des échanges de tonnes entre le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts

## ARRET DES ECHANGES DE TONNES ENTRE LE SIVOM DE LA VALLEE DE L'YERRES ET DES SENARTS

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le SMITOM LOMBRIC, le SIVOM de la Vallée de L'Yerres et des Sénarts, Urbasys et GENERIS sont signataires d'une convention d'échange de tonnes depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018. Les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre ont été intégrées par avenants n°21, 22, 23, 25 et 28 dans le contrat de DSP. Cette convention prévoyait le traitement par méthanisation à Varennes jarcy de 18000 tonnes d'OMr déposées sur le quai de transfert de Réau et le traitement par incinération à Vaux le Pénil des refus de méthanisation pour 18000 tonnes/an.

L'un des co-signataires ayant fait connaître sa volonté de mettre fin à cet échange en raison de conditions financières non supportables, le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de retour à la situation existante avant la mise en place de la convention d'échange.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prix prévus au contrat de DSP et ses avenants s'appliquent. Pour rappel :

Transport	Exutoire	€HT/tonne
OMR	Vaux le Pénil	7.24
Emballages et JM	Vaux le Pénil	15

Prix Base valeur avril 2018

La location d'une FMA supplémentaire avait été rendue nécessaire par des temps de rotation plus long dans le cadre de la convention d'échange.

La modification des jours de collecte de la CA GPS au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a entraîné des tonnages plus importants sur les journées du mardi en particulier. Par conséquent, afin d'assurer la continuité de service et limiter les temps d'attente des BOM sur le quai de transfert de Réau, la mise à disposition d'une semi-remorque complémentaire est conservée.

Soit pour rappel :

Forfait mensuel	€HT/mois
Mise à disposition d'une FMA	1850 €HT/ mois

Prix base valeur avril 2018

Les prix seront révisés selon la formule fournitures et services divers CPT de la DSP.

Traitement UVE	€HT/tonne intégrant les avenants
FES	24.735
GER	11.597

Prix base valeur avril 2018

Les prix : OMR traitées par méthanisation, restitution refus SIVOM et restitution CFA ne s'appliquent plus.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

A compter de la date de prise d'effet de l'avenant, les OMR déposées sur le quai de transfert de Réau sont acheminées via les semi-remorques FMA de Réau vers l'UVE de Vaux le Pénil.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 01/09/2023.

**ARTICLE 5 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Toutes les clauses de la Délégation de Service Public de base et de ses avenants, non-contraires au présent avenant, restent et demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Vaux-le-Pénil, le .....

Signature des parties

**Pour le SMITOM-LOMBRIC-  
Franck VERNIN**

**Pour la société GENERIS  
Alexandre GUYON**

**Président du Syndicat**

**Directeur Régional Île de France**

PROJET



*Nomenclature ACTES*

*1.2.1*

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 13 juin 2023**

**N°60/23 – AVENANT N°35 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Étaient présents :**

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY  
Monsieur Daniel BAUDIN

**Étaient représentés :**

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

## **OBJET : AVENANT N°35 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence dans le domaine du traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la DSP signée le 28 janvier 2000 entre le SMITOM-LOMBRIC et la société GENERIS,

Vu les avenants à cette DSP contractés depuis,

Considérant que le SMITOM LOMBRIC, le SIVOM de la Vallée de L'Yerres et des Sénarts, Urbasys et GENERIS sont signataires d'une convention d'échange de tonnes depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Considérant que l'un des co-signataires a fait connaître sa volonté de mettre fin à cet échange en raison de conditions financières non supportables, il convient de préciser les modalités de retour à la situation existant avant la mise en place de la convention d'échange.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°35 à la Délégation de Service Public relatif à l'arrêt des échanges de tonnes entre le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **Article 2 :**

Toutes les clauses de la Délégation de Service Public de base et de ses avenants précédents, non-contraires au présent avenant, restent et demeurent inchangées.

#### **Article 3 :**

L'avenant prend effet à sa signature.

#### **Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote** : à l'unanimité  
**Pour** : \_\_\_  
**Abstention** : \_\_\_  
**Contre** : \_\_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance,**

**Le Président,**



**Thierry SEGURA**

**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 13 juin 2023**

**N°61/23 – AVENANT N°2 AU MARCHE D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE  
POUR LA DEFINITION ET LA PASSATION DE LA PROCHAINE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC ET DE MARCHES PUBLICS POUR LA GESTION DES UNITES  
DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SMITOM-LOMBRIC**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Étaient présents :**

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY  
Monsieur Daniel BAUDIN

**Étaient représentés :**

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

**OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA DEFINITION ET LA PASSATION DE LA PROCHAINE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE MARCHES PUBLICS POUR LA GESTION DES UNITES DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SMITOM-LOMBRIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le marché n° 202103MPF, notifié le 5 juillet 2021 à la société SAGE pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la passation de la prochaine délégation de service public et de marchés publics pour la gestion des unités de traitement des déchets du SMITOM-LOMBRIC,

Considérant la survenance d'événements imprévisibles conduisant à la cessation du groupement d'autorités concédantes portant la consultation d'une part,

Considérant d'autre part, les décisions résultant de la concertation préalable induisant des modifications notables des projets

Considérant la déclaration sans suite de la consultation pour une concession pour l'exploitation de l'UVE, du tri des encombrants et des quais de transfert

Considérant par conséquent la nécessité de relancer une nouvelle procédure de consultation,

Considérant d'autre part, les notes d'analyse demandées permettant d'éclairer les décisions du SMITOM et la rédaction d'un marché de prestation de traitement des biodéchets,

Considérant la réalisation d'une procédure de marché public en lieu et place d'une concession pour l'exploitation des plateformes de compostage,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juin 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver l'avenant n°2 au marché n°202103MPF relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la passation de la prochaine délégation de service public et de marchés publics pour la gestion des unités de traitement des déchets du SMITOM-LOMBRIC

**Article 2 :**

D'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents et pièces en résultant.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote** : à l'unanimité  
**Pour** : \_\_  
**Abstention** : \_\_  
**Contre** : \_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance,**

**Le Président,**



**Thierry SEGURA**

**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS  
AVENANT N° 2 <sup>1</sup>

EXE10

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**SMITOM-LOMBRIC**

Smitom Centre Ouest Seine et Marne  
Rue du Tertre de Chérisy  
77 000 VAUX LE PENIL CEDEX

**B - Identification du titulaire du marché public**

**Groupement SAGE engineering, Partenaires finances Locales, Parme Avocats**

SAGE engineering, mandataire  
Bureaux Flottants Filomène  
45, quai Charles Pasqua  
92300 LEVALLOIS PERRET  
Courriel : sage@sage-eng.fr

**C - Objet du marché public**

**Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)** pour la définition et la passation de la prochaine délégation de service public et de marchés publics pour la gestion des unités de traitement des déchets du SMITOM-LOMBRIC

- Référence du marché public : **MPF032021**
- Date de la notification du marché public : **05/07/2021**
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 216 700 € HT
  - Montant TTC : 260 040 € TTC
- **Montant après avenant n°1**
  - Taux de la TVA : **20 %**
  - Montant HT : **267 700 € HT**
  - Montant TTC : **321 240 € TTC**

**D - Objet de l'avenant**

- Modifications introduites par le présent avenant :

**Le présent avenant a pour objet l'actualisation du marché d'AMO à la suite :**

- De la survenance d'événements imprévisibles conduisant à la cessation du groupement d'autorités concédantes portant la consultation de DSP
- Des décisions résultant de la concertation préalable induisant des modifications notables des projets qui ont contraint le SMITOM LOMBRIC à déclarer sans suite la consultation pour la concession pour l'exploitation de l'UVE, du tri des encombrants et des quais de transfert

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- De la décision de relancer une nouvelle procédure de consultation DSP.
- De la modification du type de la procédure retenue pour la consultation des entreprises en vue de l'exploitation des plate formes de compostage

Le présent avenant introduit également la rédaction de notes d'analyse permettant d'éclairer les décisions du SMITOM, et la rédaction d'une consultation pour le traitement des biodéchets non prévues à l'origine.

Le présent avenant porte donc sur la mise à jour des missions suivantes :

**1. Mission 3** : organisation et suivi de la procédure de DSP et des marchés publics

Rédaction DCE (relance de la procédure de consultation pour une concession)

- Organisation de la déclaration sans suite
- Mise à jour du rapport de principe + AAPC
- Mise à jour du DCE+ mise à jour des CEP
- Réunions d'échanges et de validation du DCE (x2)
- Visite groupée des installations par les candidats

Rédaction d'un marché de prestation de traitement des biodéchets

Rédaction d'un marché public et mise en concurrence pour l'exploitation des plateformes de compostage (en lieu et place d'une DSP)

Mise en concurrence pour une concession (Relance de la procédure) :

- Réponses aux questions des candidats
- Analyse des candidatures
- Analyse des offres initiales
- Réunions d'échanges pour l'offre initiale (x2)
- Rédaction du rapport d'analyse des offres initiales (rapport commission DSP)
- Formulation des questions aux candidats
- Préparation des négociation 1
- Présence de PFL et Parme avocats aux 2 tours de négociation ;

**2. Notes d'analyse** :

- Analyse impact modification d'une ligne actuelle en haut PCI
- Note de cadrage relatif à la concertation.
- Analyse impact évolution des tonnages sur la consultation

(Détail financier en annexe)

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non  Oui

Missions	Plus-value	Moins-value
Rédaction DCE DSP (relance de la procédure DSP)	17 350 €HT	
Rédaction marché traitement bio déchets	7 100 €HT	
Rédaction marché public et mise en concurrence pour l'exploitation des plateformes de compostage en lieu et place d'une DSP		-10 650 €HT
Mise en concurrence pour une DSP (relance de la Procédure DSP)	28 025 €HT	
Rédaction notes d'analyse	3 900 €HT	
<b>Total</b>	<b>56 375 €HT</b>	<b>-10 650 €HT</b>



Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 45 725 € HT
- Montant TTC : 54 870 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : + 21.10 % (par rapport au marché initial) : + 17.11% (par rapport au marché initial + avenant 1)

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 312 825 € HT
- **Montant TTC : 375 390 € TTC**

### E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

### F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 13 juin 2023**

**N°61/23 – AVENANT N°2 AU MARCHE D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE  
POUR LA DEFINITION ET LA PASSATION DE LA PROCHAINE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC ET DE MARCHES PUBLICS POUR LA GESTION DES UNITES  
DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SMITOM-LOMBRIC**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Étaient présents :**

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY  
Monsieur Daniel BAUDIN

**Étaient représentés :**

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

**OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA DEFINITION ET LA PASSATION DE LA PROCHAINE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE MARCHES PUBLICS POUR LA GESTION DES UNITES DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SMITOM-LOMBRIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le marché n° 202103MPF, notifié le 5 juillet 2021 à la société SAGE pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la passation de la prochaine délégation de service public et de marchés publics pour la gestion des unités de traitement des déchets du SMITOM-LOMBRIC,

Considérant la survenance d'événements imprévisibles conduisant à la cessation du groupement d'autorités concédantes portant la consultation d'une part,

Considérant d'autre part, les décisions résultant de la concertation préalable induisant des modifications notables des projets

Considérant la déclaration sans suite de la consultation pour une concession pour l'exploitation de l'UVE, du tri des encombrants et des quais de transfert

Considérant par conséquent la nécessité de relancer une nouvelle procédure de consultation,

Considérant d'autre part, les notes d'analyse demandées permettant d'éclairer les décisions du SMITOM et la rédaction d'un marché de prestation de traitement des biodéchets,

Considérant la réalisation d'une procédure de marché public en lieu et place d'une concession pour l'exploitation des plateformes de compostage,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juin 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE COMITE SYNDICAL DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver l'avenant n°2 au marché n°202103MPF relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la passation de la prochaine délégation de service public et de marchés publics pour la gestion des unités de traitement des déchets du SMITOM-LOMBRIC

## **Article 2 :**

D'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents et pièces en résultant.

## **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote** : à l'unanimité  
**Pour** : \_\_\_  
**Abstention** : \_\_\_  
**Contre** : \_\_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance,**

**Le Président,**



**Thierry SEGURA**

**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2 <sup>1</sup>

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**SMITOM-LOMBRIC**

Smitom Centre Ouest Seine et Marnais  
Rue du Tertre de Chérisy  
77 000 VAUX LE PENIL CEDEX

**B - Identification du titulaire du marché public**

**Groupement SAGE engineering, Partenaires finances Locales, Parme Avocats**

SAGE engineering, mandataire  
Bureaux Flottants Filomène  
45, quai Charles Pasqua  
92300 LEVALLOIS PERRET  
Courriel : sage@sage-eng.fr

**C - Objet du marché public**

**Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)** pour la définition et la passation de la prochaine délégation de service public et de marchés publics pour la gestion des unités de traitement des déchets du SMITOM-LOMBRIC

- Référence du marché public : **MPF032021**
- Date de la notification du marché public : **05/07/2021**
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 216 700 € HT
  - Montant TTC : 260 040 € TTC
- Montant après avenant n°1
  - Taux de la TVA : **20 %**
  - Montant HT : **267 700 € HT**
  - Montant TTC : **321 240 € TTC**

**D - Objet de l'avenant**

- Modifications introduites par le présent avenant :

**Le présent avenant a pour objet l'actualisation du marché d'AMO à la suite :**

- De la survenance d'événements imprévisibles conduisant à la cessation du groupement d'autorités concédantes portant la consultation de DSP
- Des décisions résultant de la concertation préalable induisant des modifications notables des projets qui ont contraint le SMITOM LOMBRIC à déclarer sans suite la consultation pour la concession pour l'exploitation de l'UVE, du tri des encombrants et des quais de transfert

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- De la décision de relancer une nouvelle procédure de consultation DSP.
- De la modification du type de la procédure retenue pour la consultation des entreprises en vue de l'exploitation des formes de compostage

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

Publié le

ID : 077-257705277-20230614-61\_23-DE



Le présent avenant introduit également la rédaction de notes d'analyse permettant d'éclairer les décisions du SMITOM, et la rédaction d'une consultation pour le traitement des biodéchets non prévues à l'origine.

Le présent avenant porte donc sur la mise à jour des missions suivantes :

### 1. Mission 3 : organisation et suivi de la procédure de DSP et des marchés publics

Rédaction DCE (relance de la procédure de consultation pour une concession)

- Organisation de la déclaration sans suite
- Mise à jour du rapport de principe + AAPC
- Mise à jour du DCE+ mise à jour des CEP
- Réunions d'échanges et de validation du DCE (x2)
- Visite groupée des installations par les candidats

Rédaction d'un marché de prestation de traitement des biodéchets

Rédaction d'un marché public et mise en concurrence pour l'exploitation des plateformes de compostage (en lieu et place d'une DSP)

Mise en concurrence pour une concession (Relance de la procédure) :

- Réponses aux questions des candidats
- Analyse des candidatures
- Analyse des offres initiales
- Réunions d'échanges pour l'offre initiale (x2)
- Rédaction du rapport d'analyse des offres initiales (rapport commission DSP)
- Formulation des questions aux candidats
- Préparation des négociation 1
- Présence de PFL et Parme avocats aux 2 tours de négociation ;

### 2. Notes d'analyse :

- Analyse impact modification d'une ligne actuelle en haut PCI
- Note de cadrage relatif à la concertation.
- Analyse impact évolution des tonnages sur la consultation

(Détail financier en annexe)

#### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

Missions	Plus-value	Moins-value
Rédaction DCE DSP (relance de la procédure DSP)	17 350 €HT	
Rédaction marché traitement bio déchets	7 100 €HT	
Rédaction marché public et mise en concurrence pour l'exploitation des plateformes de compostage en lieu et place d'une DSP		-10 650 €HT
Mise en concurrence pour une DSP (relance de la Procédure DSP)	28 025 €HT	
Rédaction notes d'analyse	3 900 €HT	
<b>Total</b>	<b>56 375 €HT</b>	<b>-10 650 €HT</b>



Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 45 725 € HT
- Montant TTC : 54 870 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : + 21.10 % (par rapport au marché initial) : + 17.11% (par rapport au marché initial + avenant 1)

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 312 825 € HT
- **Montant TTC : 375 390 € TTC**

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur)



## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 13 juin 2023**

**N° 62/23 – AVENANT 1 AU MARCHE DE FOURNITURE DE COMPOSTEURS  
INDIVIDUELS EN BOIS**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Etaient présents :**

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY  
Monsieur Daniel BAUDIN

**Etaient représentés :**

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

**OBJET : AVENANT 1 AU MARCHE DE FOURNITURE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS EN BOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu la délibération n° 26/22 du 21 juin 2022 par laquelle le Comité Syndical a autorisé le Président à signer les marchés relatifs à la fourniture de composteurs individuels de jardin,

Considérant que le lot n°1 a été notifié à la société LA FABRIQUE DES GAVOTTES le 18 juillet 2022,

Considérant que le présent avenant de transfert pour objet de prendre en compte la cession du marché ci-dessus désigné de l'ancien titulaire LA FABRIQUE DES GAVOTTES à la société GARDIGAME, nouveau titulaire,

Considérant que le nouveau titulaire s'engage à reprendre l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président à signer l'avenant de transfert relatif au lot n°1 du marché relatif à la fourniture de composteurs individuels de jardin.

**Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote** : à l'unanimité  
**Pour** : \_\_\_  
**Abstention** : \_\_\_  
**Contre** : \_\_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le Président,**

**Le secrétaire de séance,**



**Franck VERNIN**

**Thierry SEGURA**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*



Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 077-257705277-20230614-62\_23-DE



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE (77)**

**MAITRE D'OUVRAGE**

**SMITOM-LOMBRIC**

**Rue du Tertre de Chérisy**

**77000 VAUX LE PENIL**

**2022-02-MPF**

**FOURNITURES DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS DE JARDIN**

**Lot n°1 : Fournitures de composteurs individuels en bois**

**AVENANT N°1 DE TRANSFERT**



SMITOM-LOMBRIC

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 077-257705277-20230614-62\_23-DE



## **CO-CONTRACTANTS**

### **ENTRE :**

La société GARDIGAME, ayant son siège social 197, route de Noailat 01 290 CORMORANCHE SUR SAONE.

Numéro de SIREN : 922531751

Inscrite au Registre du Commerce de Bourg-en-Bresse

Représentée par Monsieur Hervé BOUGUET

### **ET :**

Le SMITOM-LOMBRIC – Rue du Tertre de Chérisy – 77000 VAUX LE PENIL – représenté par son Président, Monsieur Franck VERNIN dûment habilité à cet effet,

## **PREAMBULE**

Vu l'article Article L2194-1 du Code de la commande publique,

Vu l'appel d'offres ouvert N° 2022\_02\_MPF, notifié le 18 juillet 2022 à la société LA FABRIQUE DES GAVOTTES, pour la fourniture de composteurs individuels en bois

Considérant la cession de l'activité de la société LA FABRIQUE DES GAVOTTES à la société GARDIGAME à compter du 22 mai 2023,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Il est pris acte de la substitution de la société GARDIGAME dans les droits et obligations de la société LA FABRIQUE DES GAVOTTES.

A compter de la notification du présent avenant, la société GARDIGAME est habilitée à présenter ses factures au SMITOM-LOMBRIC en vue de leur règlement, dans les conditions de prix et de délai de règlement du marché.



SMITOM-LOMBRIC

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 077-257705277-20230614-62\_23-DE



A compter de la notification du présent avenant, le marché sera traité par la société GARDIGAME, dont le siège social est situé 197, route de Noailat, 01 290 CORMORANCHE SUR SAONE.

Tout courrier afférent à ce marché devra être envoyé à cette société.

Les autres termes dudit contrat restent inchangés dont l'exécution se poursuivra conformément à ses dispositions, entre la société GARDIGAME et le SMITOM-LOMBRIC.

Fait en 1 exemplaire original

A Vaux-le-Pénil, le

<p><b>Pour le SMITOM-LOMBRIC</b> Son Président en exercice,</p> <p><b>Franck VERNIN</b></p>	<p><b>Pour la Société</b> <b>GARDIGAME</b> Son représentant,</p> <p><b>Hervé BOUGUET</b></p>
---	--

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 13 juin 2023**

**N° 63/23 – ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SEIN DE  
LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DES INSTALLATIONS DE VAUX-LE-PENIL**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Etaient présents :**

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY  
Monsieur Daniel BAUDIN

**Etaient représentés :**

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLIN (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.



Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

**OBJET : ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DES INSTALLATIONS DE VAUX-LE-PENIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le décret N° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R125-8 à R.125-8-5,

Considérant que conformément au décret du 7 février 2012 pris en application de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, les membres et le bureau de la Commission de suivi de site (CSS) relative au centre intégré de traitement des ordures ménagères, exploité par la société GÉNÉRIS (groupe VEOLIA Propreté), ont été désignés pour une durée de 5 ans par arrêtés préfectoraux du 21 août 2018, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023,

Considérant que la durée du mandat des membres de cette CSS à échéance le 21 août 2023, il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour un nouveau mandat,

Il s'agit de procéder à la nomination de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De nommer comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Thierry SEGURA	Geneviève VAROQUI
Franck VERNIN	Hélène LION
Alain THIERY	Serge DURAND

## **Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote** : à l'unanimité

**Pour** : \_\_

**Abstention** : \_\_

**Contre** : \_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président,**

**Thierry SEGURA**



**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 13 juin 2023**

**N°64/23 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SMITOM-LOMBRIC  
ET SDESM ENERGIES**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Etaient présents :**

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY Monsieur Daniel BAUDIN

**Etaient représentés :**

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....	: 59
Membres en exercice .....	: 59
Membres présents.....	: 18
Membres excusés et représentés.....	: 5
Membre absent non représenté.....	: 38

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SMITOM-LOMBRIC ET SDESM ENERGIES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu les statuts du SDESM énergies,

Considérant que Le SMITOM centre Ouest Seine-et-Marnais (SMITOM-LOMBRIC) est engagé dans la transition énergétique et souhaite étudier le potentiel de valorisation de son patrimoine pour le développement d'installations solaires.

Considérant que La SEM SDESM ENERGIES a été créée par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne pour accompagner les collectivités de Seine-et-Marne dans la transition énergétique au travers des missions d'investissement, de développement et d'exploitation de moyen de production d'énergie renouvelable. A ce titre, SDESM Energies travaille notamment sur le déploiement d'installations solaires.

Considérant que Le SMITOM et la SEM se sont entendus pour étudier ensemble sans participation financière le potentiel solaire sur le patrimoine du SMITOM, qui aidera aux choix de portage des opérations à venir en cas d'opportunité avérée,

Considérant que la convention de partenariat est jointe en annexe de la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention de partenariat entre le SMITOM-LOMBRIC et SDESM énergies concernant l'étude du potentiel de valorisation solaire du patrimoine (foncier et bâtiment) du SMITOM-LOMBRIC.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote** : à l'unanimité  
**Pour** :  
**Abstention** : \_\_  
**Contre** : \_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance,**

**Le Président,**



**Thierry SEGURA**

**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*

---

## Convention de partenariat entre le SMITOM-LOMBRIC et SDESM Energies

### Convention de partenariat N° XX-2023-XX

---

#### ENTRE :

**Le SMITOM Centre Ouest Seine et Marne**, sis RD 408 ZAC du Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil (77000), propriétaire des déchèteries, représenté par son Président, Monsieur Franck VERNIN

*ci-après dénommé « SMITOM-LOMBRIC »,*

#### ET :

**SDESM énergies**, société anonyme d'économie mixte (SEM), située 1 rue Claude Bernard 77000 La Rochette représentée par son Directeur général monsieur Olivier GOBAUT,

*Ci-après désignés « la SEM » ou « SDESM Energies ».*

*Ci-après désignés ensemble « les parties ».*

#### EXPOSE :

Le SMITOM centre Ouest Seine-et-Marne (SMITOM-LOMBRIC) est engagée dans la transition énergétique et souhaite étudier le potentiel de valorisation de son patrimoine pour le développement d'installations solaires.

La SEM SDESM ENERGIES a été créée par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne pour accompagner les collectivités de Seine-et-Marne dans la transition énergétique au travers des missions d'investissement, de développement et d'exploitation de moyen de production d'énergie renouvelable. A ce titre, SDESM Energies travaille notamment sur le déploiement d'installations solaires.

Le SMITOM et la SEM se sont entendus pour étudier ensemble le potentiel solaire sur le patrimoine du SMITOM.

**Ceci étant dit, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'étude du potentiel de valorisation solaire du patrimoine du SMITOM-LOMBRIC.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE SDESM ENERGIES

SDESM Energies s'engage à réaliser une étude d'opportunité sur l'installation de centrales solaires en toiture, au sol ou en ombrière sur le patrimoine du SMITOM.

Le contenu des prestations de SDESM ENERGIES comprend :

- Une analyse des potentiels solaires de l'ensemble du patrimoine du SMITOM
- Une pré-étude de faisabilité sur chaque site identifié comme favorable incluant :
  - o un prédimensionnement d'installation,
  - o une étude des contraintes et des enjeux identifiées,
  - o une définition du cadre réglementaire d'installation de la centrale
  - o une analyse économique
- Une proposition de montage contractuelle pour le développement de chaque installation

Au-delà de ces rendus, SDESM ENERGIES conserve la possibilité d'y ajouter une offre commerciale de réalisation des projets.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SMITOM-LOMBRIC

Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à présenter l'ensemble de son patrimoine disponible pour cette étude (toiture, terrains, parking...) y compris nouveau projet de construction ou d'acquisition pouvant présenter une opportunité pour le déploiement d'une installation à l'exclusion du nouveau centre de tri. On entend par patrimoine disponible tout patrimoine (toiture, terrain, parking...) non grevé de servitude ou d'engagement empêchant l'installation de panneaux solaires.

Etant précisé que cet engagement n'emporte pas d'engagement de réalisation de projets solaires ni de mise à disposition du foncier.

## ARTICLE 4 - EXCLUSIVITE

A compter de sa signature, les termes et conditions de la présente convention seront valables pendant un (1) an, période pendant laquelle il est nécessaire que les parties s'engagent à se communiquer la documentation nécessaire à la réalisation des études.

Pendant cette période la SEM bénéficiera d'une exclusivité de négociation avec le SMITOM-LOMBRIC et celui-ci s'interdit en conséquence de négocier ou conclure tout accord verbal ou écrit relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur son patrimoine avec un tiers.

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENT – DROIT A L'INFORMATION

La SEM s'engage auprès du SMITOM à l'informer préalablement de tout changement majeur qui pourrait intervenir dans son organisation ou dans les modalités de réalisation de l'étude.

En réciprocité, le SMITOM s'engage à informer la SEM de toute décision qui pourrait modifier son intérêt pour l'étude. Par ailleurs, le SMITOM s'engage à informer la SEM de toute manifestation d'intérêt qu'il recevrait pour la mise en place d'installations solaires sur son patrimoine.

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

La SEM et le SMITOM s'engagent à préserver la confidentialité sur les résultats des études menées, les discussions entre eux, les négociations concernant le développement des projets solaires, le contenu, les délais et l'état d'avancement de ces négociations et le fait que les Informations Confidentielles aient été communiquées, mises à disposition ou transmises ainsi que de toute information concernant l'objet de la présente convention fixée sur un support physique ou non qui a été ou sera communiquée mise à disposition ou transmise sous quelque forme que ce soit.

Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations :

- (i) qui sont ou viendraient à être disponibles et connues du public sans que cela ne résulte d'une violation de cet article,
- (ii) qui ont été licitement mises à disposition ou transmises à la Partie réceptrice ou ses Représentants par un tiers non tenu par une obligation de confidentialité envers la Partie divulgateuse pour ce qui concerne les informations divulguées,
- (iii) qui ont été indépendamment développées par la Partie réceptrice sans l'usage d'Informations Confidentielles de la Partie divulgateuse et sans que cela ne résulte d'une violation de cet article, ou
- (iv) qui sont déjà connues de la Partie réceptrice, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers.

A moins d'obtenir un accord préalable et écrit de l'autre Partie, chacune des Parties s'engageant chacune pour ce qui la concerne :

- sauf demande de divulgation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une norme comptable ou en exécution d'une décision de justice émanant d'un tribunal compétent devenue définitive, ou d'une procédure d'instruction dans le cadre de procédures judiciaires ou d'une demande émanant d'une autorité administrative, de contrôle ou réglementaire, à garder confidentielles et à ne pas divulguer ou révéler les Informations Confidentielles à toutes personnes autres que ses Représentants qui (i) participent directement et activement au Projet et (ii) auront été informées du contenu et des obligations de la convention ;
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que dans le cadre du Projet ;
- à protéger et maintenir la confidentialité des Informations Confidentielles de la partie les ayant divulguées ou mises à disposition en prenant des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prendrait pour protéger ses propres Informations Confidentielles.

Cet engagement de confidentialité a force obligatoire entre les Parties, pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la signature de la convention par les deux parties.

## ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties se conforment (1) au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et (2) aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble, la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »). Les Parties s'engagent notamment à :

- (i) se communiquer mutuellement des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données à caractère personnel ont été collectées et traitées légitimement ;
- (ii) garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la Législation Applicable en matière de Protection des Données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, notamment par rapport au traitement réalisé par les Parties aux fins de l'exécution de la Lettre d'Intention ;
- (iii) traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la Lettre d'Intention et tel que strictement convenu par les Parties ; les Parties conviennent que le traitement au titre du présent se fera uniquement aux fins du Projet ;
- (iv) s'abstenir de transférer des données à caractère personnel avec des tiers situés en dehors du territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne sans avoir obtenu au préalable, le consentement de l'autre Partie ;
- (v) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ;
- (vi) partager les données à caractère personnel collectées et traitées résultant de la Lettre d'Intention uniquement avec des tiers qui offriraient les mêmes garanties que celles définies aux présentes ;
- (vii) supprimer les données à caractère personnel dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de l'exécution la Lettre d'Intention ou sur demande de l'autre Partie.



## ARTICLE 8 - LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tous différends découlant de la convention ou en relation avec celle-ci seront soumis au Tribunal administratif de Melun.

## ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la réalisation de l'opération pour une durée d'un an. Elle pourra être prolongée pour une durée supplémentaire d'un an.

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : liste indicative du patrimoine du SMITOM

*Fait à Vaux-le-Pénil, le*

**Pour SDESM Energies**

**Pour le SMITOM-LOMBRIC**

**Olivier GOBAUT**

**Franck VERNIN**